

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LES "TROIS GLORIEUSES"

Pourquoi nous célébrons la Révolution de 1830

Emile KAHN

LE DROIT D'EXPULSION

Giuseppe NITTI

LA PÉTITION DE LA LIGUE

POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT

Renvoyez-nous sans délai vos listes de pétition (voir page 453)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 2 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUGRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (8^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**Réactionnaires,
Républicains,
Socialistes,**

LISEZ
le seul livre **vrai**

Une Visite à la Russie Nouvelle

DE
Fernand CORCOS

Membre du Comité central

Envoi franco contre 13 francs adressés à la Ligue

UN TRESOR CACHE dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, Ch. fer, etc. publiées avec tous les Tirages (lots et Pairs). Abonnez-vous 1 an, 6 francs Journal Mensuel des Tirages, n° 6, Fg Montmartre, Paris.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 44-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

BRULERIE Electro Mécanique des

« Cafés de l'Oncle Tom »

Vino et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux
Alain Balat et Cie à Perpignan



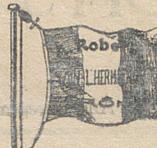
BANNIÈRES-INSIGNES
DRAPS MORTUAIRES
MÉDAILLES-JETONS-BRELOQUES
TARIFS ILLUSTRÉS FRANCO
H. AUDOUIN
FABRICANT
112 Bd de la VILLETTE

VISITEZ LA BRETAGNE

PENDANT VOS VACANCES - Séjour agréable, tout confort à
1° «HOTEL DE LANCIEUX-PLAGE» (Tél. 8)
à LANCIEUX (Côtes-du-Nord) Service d'auto-gare Dinard
VUE SUR LA MER - MAGNIFIQUE PANORAMA

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, FAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p' Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



VACANCES A LA MER MARCHE

PENSION COMPLÈTE : 24 fr. 50 par jour.

Organisées par « L'OCEAN » «Café du Cadran Bleu»
24, Avenue des Gobelins, 24 - PARIS (13^e)

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

PENSION DE FAMILLE

Recommandée, cuisine soignée
PRIX MODÉRÉS - ARRANGEMENTS POUR SEJOUR ET FAMILLE
M. AUDIBERT DE RESTAURANT DU GLOBE
59, Rue des Lacs, St-FLOUR (Cantal)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LES NOUVELLES AFFICHES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Une bonne nouvelle qui va réjouir les collectionneurs :
Les Chemins de fer de l'Etat viennent de faire éditer
une nouvelle série de quatre affiches d'une belle valeur :
Huelgoat, La Chapelle-Saint-Herbot, par Hailo; Goutances,
par H. C. Guimiliau (Le Calvaire), par Petit; O'He Brehat,
par Houpin.

En outre, pour satisfaire aux nombreuses demandes des
amateurs les affiches suivantes qui eurent tant de succès les
années précédentes ont été rééditées : Lisieux (La Rue aux
Fèvres), par-Conte; Le Mont-Saint-Michel (Moutons), par
Constant Duvail; La Mare de Criquebeuf, par Géo Dorival.

Toute personne désirant se les procurer peut, en faire la
demande au Service de la Publicité des Chemins de fer de
l'Etat, 13, rue d'Amsterdam, à Paris. Elles sont expédiées à
domicile contre l'envoi préalable de leur valeur (5 fr. par
unité), augmenté du prix du colis-postal, en mandat-carte.

Le Service de la Publicité et les principales gares du ré-
seau tiennent également à la disposition des amateurs une
liste détaillée de toutes les affiches pouvant être vendues.

VIN "RAIMO" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement

LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES

FORTIFIANTS

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS

LA BOUTEILLE 30 francs — LA DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Dépôt général : « PHARMACIE DE L'INDUSTRIE »

264 BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. - Tél. : Diderot 54-96

LES "TROIS GLORIEUSES" (1)

Pourquoi nous célébrons la Révolution de 1830

Par Emile KAHN, vice-président de la Ligue

La Révolution de 1830 a eu pour cause immédiate la publication des Ordonnances, qui mettaient en péril la liberté de la presse, le droit électoral, le régime représentatif. Mais ce n'est pas seulement pour des principes abstraits que le peuple de Paris a pris les armes :

Son intervention allait trancher le grand conflit qui, depuis 1815, mettait aux prises la société moderne et la société d'autrefois, l'Ancien régime et la Révolution.

La Restauration n'était pas l'Ancien régime

La Restauration n'avait pas effacé la Révolution.

Elle ramenait en France la dynastie des Bourbons, régnante avant 1789. Elle n'y rétablissait ni l'organisation sociale, ni le mode de gouvernement, détruits en 1789.

La Charte de 1814, fondement constitutionnel du régime, reconnaissait aux Français les droits acquis par la Révolution : égalité devant la loi, égalité devant l'impôt, admissibilité aux emplois, liberté individuelle, liberté de la presse, liberté de conscience.

Elle maintenait, parmi les institutions révolutionnaires et napoléoniennes : les départements avec les préfets, les tribunaux avec les juges nommés et inamovibles, les cadres de l'armée, l'Université, les Codes, les contributions, le Concordat, la Légion d'Honneur et la Banque.

Elle garantissait aux militaires leurs grades, honneurs et pensions ; aux rentiers, l'inviolabilité de leur créance sur l'Etat ; aux acquéreurs de biens nationaux, leur possession définitive.

L'organisation du Gouvernement s'inspirait, non du vieux passé de la France, mais de l'Angleterre contemporaine. Elle partageait les pouvoirs entre le roi et les deux Chambres, la Chambre des pairs héréditaire, la Chambre des députés élus. Le roi propose la loi, mais « toute loi doit

être discutée et votée librement par la majorité des deux Chambres ». Le roi propose l'impôt, mais « aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres... » Séparation des pouvoirs, consentement de l'impôt, régime représentatif, autant de concessions aux principes révolutionnaires.

La Charte elle-même, sous son nom archaïque, répondait à une conception révolutionnaire : la limitation du pouvoir royal. D'une part, elle obligeait le roi à respecter, en ses sujets, les libertés essentielles. D'autre part, elle exigeait, en matière de loi et d'impôt, le nécessaire assentiment des élus de la nation. Fini, le régime du bon plaisir !

Sans doute, le droit de représentation était chichement mesuré. « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paie une contribution directe de 1.000 francs. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans. »

Condition d'âge, pour écarter l'audace juvénile, le goût des hardiesses neuves. Condition de cens, pour écarter la masse. Trois cents francs correspondaient alors — par la modicité des charges publiques et par la valeur relative de l'argent, — à une contribution exceptionnelle et rare. Les riches seuls pouvaient voter : gros propriétaires, banquiers, maîtres de forges, grands patrons du textile. Jamais le nombre des électeurs ne dépassa 110.000 — sur 30 millions d'habitants. Comme beaucoup n'usaient pas de leur droit, on peut dire qu'un Français sur cinq mille désignait les députés. La capacité politique était donc un luxe, refusé à tous les paysans, à tous les ouvriers, à tous les petits commerçants, à la plupart des fonctionnaires et des prêtres, au plus grand nombre des bourgeois.

Tout de même, si peu nombreux qu'ils fussent, électeurs et élus représentaient, en face du gouvernement, la nation. Si le système censitaire privilégiait la fortune, le régime constitutionnel maintenait abolis les privilèges de naissance ou de fonction. Ainsi, la dynastie restaurée garantissait à la France, une organisation essentiellement différente de l'Ancien régime.

Or, un parti, très peu nombreux mais très puissant, tenant toute concession pour une abdication et refusant de s'y résigner, entreprenait, contre la Charte, le retour de l'Ancien régime.

(1) Pour l'intelligence des événements de 1830, voir : LOUIS BLANC, *Histoire de Dix ans*; SEIGNOBOS, *Histoire politique de l'Europe contemporaine*; CHARLÉTY, *La Restauration* (tome IV de LAVISSE, *Histoire de France contemporaine*); G. WEILL, *La France sous la monarchie constitutionnelle*. L'insurrection est racontée, avec beaucoup de couleur et de vie, par GEORGES GIRARD, *Les Trois Glorieuses*. Sur le mouvement républicain : G. WEILL, *Histoire du parti républicain*. Les principaux documents ont été rassemblés en deux recueils commodes : CAHEN ET MATHIEZ, *Les lois françaises de 1815 à nos jours*; DECHAPPE, *La France contemporaine* (troisième volume de *l'Histoire par les textes*).

Le parti du retour à l'Ancien régime

Le parti ultra-royaliste était le passé revenu. Les ultras — anciens émigrés, courtisans, nobles, noblaillons, hobereaux de campagne, et le comte d'Artois, plus tard Charles X, leur chef — n'avaient, suivant leur expression, rien appris, rien oublié : rien appris dans leurs épreuves, rien oublié de leurs prétentions, de leurs rancunes et de leur arrogance.

Leur programme tenait en un mot : Contre-Révolution ; leur politique en deux termes : Destruction-Restauration.

Destruction de tout ce qui rappelait les temps sataniques de la Révolution et de l'Empire. Extermination de tous ceux qui avaient secondé l'anarchie ou l'usurpation. « Pour arrêter leurs trames criminelles, déclarait à la tribune le comte de la Bourdonnaye en novembre 1815, il faut des fers, des bourreaux, des supplices. » En effet, maîtres du pouvoir au lendemain des Cent-Jours, les ultras fusillaient le maréchal Ney, condamnaient sommairement dans les cours prévôtales les criminels coupables d'avoir porté la cocarde tricolore, et massacraient dans le Midi, outre les généraux et fonctionnaires de l'Empire, les protestants, les mécréants et les acquéreurs de biens nationaux. Par malheur, un roi trop timide arrêtait « l'épuration » en renvoyant la Chambre ultra.

Juste revanche, quatre ans plus tard ! En 1820, Louis XVIII lui-même rappelle les ultras au pouvoir. Une heureuse loi électorale (accordant double vote aux plus riches), des élections ingénieusement agencées (fonctionnaires mis en campagne, curés mobilisés, officiers ministériels astreints à la propagande, listes électorales combinées par les préfets) donnèrent une Chambre bien pensante (plus de 410 ultras, dont 264 fonctionnaires — sur 430 députés). Pour comble de faveur, Louis XVIII se décide à mourir : avec Charles X, ancien comte d'Artois, l'ultra-royalisme règne. Le passé, enfin, va revivre.

Il revit au Sacre, en mai 1825. Voyez le tableau du baron Gérard, déclamatoire et creux, mais d'autant plus fidèle : le roi, couronne en tête, sceptre en main, domine de haut la scène (car « le trône royal, écrivit Bossuet, n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même »). Debout sur les marches du trône, l'archevêque de Reims, qui vient de sacrer l'oint du Seigneur avec les gouttes de la Sainte-Ampoule providentiellement retrouvées, lève les bras au ciel en remerciement du miracle. Moncey connétable empanaché brandit l'épée de Charlemagne. Courtisans, fonctionnaires, juges en simarre, prélats en surplis, figurant le peuple « ivre d'enthousiasme et d'amour », crient (en latin) : Vive à jamais le roi ! » La chaîne des temps est renouée.

« Sacre de Charles le Simple », ricane ce mécréant de Béranger. Moyen Age ? Non, mais symbole du retour de l'Ancien régime.

Le retour à l'Ancien régime

Précaution première : museler la presse.

Déjà, en 1820, on a rétabli la censure. Une loi de 1822 a permis les « procès de tendance » : une succession d'articles, dont aucun n'est répréhensible, peut être condamnée pour mauvais esprit, à l'estimation des juges. Charles X sacré, ses ministres trouvent mieux : la loi de justice et d'amour (l'expression est de Peyronnet, garde des sceaux). La presse étant arrivée « au dernier terme de la licence la plus effrénée », et la justice, vu « l'insuffisance des lois », ne pouvant prononcer que « des châtimens illusoire », nul écrit « de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être mis en vente, publié ou distribué, de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit ». Après cinq jours, les nouvelles seront fraîches ! Loi vandale, dit Chateaubriand. « Redoutons, s'écrie un ultra, les fléaux de l'imprimerie, seule plaie dont Moïse oublia de frapper l'Egypte. » La Chambre, convaincue, vote la loi vandale et supprime la presse.

Hélas ! la Chambre des pairs fait paraître des dispositions si hostiles que le ministère retire prudemment le projet. Partie remise ! En attendant, retour à la censure, « établissement sanitaire (écrit M. de Bonald, théoricien de l'ultra-royalisme et président de la commission de censure), fait pour préserver la société de la contagion des fausses doctrines ». En conséquence, interdiction à la presse de nommer les Jésuites, de noter les mouvements de la rente, d'inviter les électeurs à vérifier les listes électorales, et d'initier ses lecteurs à l'administration de l'Opéra...

Cependant s'était amorcée, par l'amende honorable aux anciens privilégiés, la restauration des privilèges.

La Charte interdit la restitution aux émigrés de leurs biens nationalisés. Elle n'empêche, Dieu soit loué ! ni le repentir, ni l'honnête dédommagement. En conséquence, « trente millions de rente, au capital d'un milliard » seront affectés « à l'indemnité due par l'Etat aux Français dont les biens-fonds... ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement ». Car on a beau dire que les émigrés ont pris les armes contre la France : ils ne l'ont fait, au sentiment de M. de Bonald, que pour « la délivrer, venger la royauté, la religion, l'humanité outragées » et repousser de l'Europe « cette épouvantable frénésie révolutionnaire... » Aussi bien, « le sol n'est pas la patrie de l'homme civilisé » : sa patrie, c'est l'ordre et la religion. Donc, la rébellion fut « un acte de vertu ». Pour récompenser la trahison vertueuse, le milliard fut accordé.

La Charte maintient le Code civil et l'égalité dans les successions. Un projet de 1826 rétablit le droit d'aînesse. Première atteinte à l'égalité civile, fondement de la société moderne. « Ce qui se prépare ici, observe le duc de Broglie, c'est une révolution sociale et politique, une révolution

contre la Révolution... » La Bourdonnaye en vient, dans la discussion du milliard : le programme des ultras est de remettre « les classes de la société dans l'état où elles étaient avant la Révolution ».

Programme destructeur de l'ordre établi — et par là suspect à la Chambre des pairs conservatrice. Programme restaurateur de l'Ancien régime aboli — et par là odieux à l'opinion libérale. La Chambre des pairs repousse le droit d'aînesse et sauve la presse en péril. L'opinion applaudit et l'acclame. Quand on apprend, à Paris, l'échec du droit d'aînesse, le retrait du projet « de justice et d'amour », on illumine, on crie dans la rue : « Vivent les pairs ! A bas les Jésuites ! » A la revue passée par Charles X..., le 29 avril 1827, la Garde nationale, interprète de la bourgeoisie parisienne, crie : « Vive la liberté de la presse ! A bas les ministres ! A bas les Jésuites ! »

Le parti-prêtre

« A bas les Jésuites ! » Pourquoi ? Parce que le parti des privilèges est en même temps le parti-prêtre.

La restauration de l'Ancien régime ne comporte pas seulement le retour à l'arbitraire et le rétablissement de l'inégalité, mais encore la soumission de la France, fille aînée de l'Eglise, à la religion et au clergé.

« Union du trône et de l'autel » : l'Eglise enseigne aux fidèles le respect de la monarchie, la monarchie exige des sujets l'obéissance à l'Eglise. C'est pourquoi, depuis 1820, une succession d'actes prépare le triomphe de la religion.

Les cendres de Voltaire et de Rousseau ont été enlevées du Panthéon, qu'elles souillaient. Un évêque, Frayssinous, devenu Grand-Maitre de l'Université de France, avertit le personnel enseignant : « La rigueur est mon premier devoir. » L'Ecole normale, d'abord fermée, ne rouvre qu'après destitution des professeurs suspects. Avant de nommer un protestant professeur de physique dans une Faculté de province, on l'invite à se convertir. A quiconque « aurait le malheur de vivre sans religion », l'évêque-ministre affirme « qu'il lui manque quelque chose pour être instituteur de la jeunesse. Il est à plaindre ; même il est coupable. »

Que d'efforts concourent à rendre la France à Dieu ! Aux curés, aux évêques, aux Jésuites revenus. (« Nous rentrons, songez à vous taire. — Et que vos enfants suivent nos leçons ! »), s'adjoint la Congrégation, société de laïcs et de prêtres, aussi discrète qu'agissante, poussant ses protégés dans l'administration, l'enseignement et l'armée, et multipliant ses filiales, la Société des Bons livres, la Société des Bonnes œuvres, la Congrégation de Notre-Dame-des-Victoires (à l'usage des officiers), la Société de Saint-Joseph (à l'usage des ouvriers), la Société des Bonnes études (à l'usage des étudiants), sans compter la Société spéciale à l'usage des gens de maison.

En province, opère la Mission, prêchant, plantant des croix, répandant scapulaires, médailles

et chapelets, et dirigeant les cérémonies expiatoires. Devant le préfet, le maire, les fonctionnaires, les magistrats, les officiers, on érige la croix monumentale (celle de Reims, portée par quarante hommes, pèse 17.000 kilos), on demande pardon au Ciel, au roi-martyr, à sa famille, des injures et des outrages subis aux temps de la persécution. On jure de maintenir « la religion et la légitimité », on jette au feu les mauvais livres, on entonne devant le brasier des cantiques ou des cantates : « La religion nous appelle — Sachons vaincre ou sachons périr... » Traduction libre (de Béranger) :

Au nom du Père et du Fils,
Gagnons sur les crucifix.
En vendant des prières,
Vite, soufflons, soufflons, morbleu !
Eteignons les lumières
Et rallumons le feu.

Depuis l'avènement du pieux monarque et son sacre, toutes les forces de l'Etat sont à la disposition de l'Eglise. La police confisque, dans les cabinets de lecture, les livres interdits en chaire. A Paris, pendant le jubilé de 1826, quatre processions se déroulent : en tête, vêtu de deuil, le roi, « héritier de soixante rois », la famille royale, puis les Cent Suisses, les gardes du corps, les deux Chambres, les cours et tribunaux, le corps universitaire ; à l'office en plein vent, tous s'agenouillent, implorant pardon et miséricorde...

Actes de foi, que les œuvres accompagnent. La loi sur le sacrilège punit d'amende et d'emprisonnement les troubles ou désordres qui auront « retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion » ; peine des travaux forcés à perpétuité pour le vol des vases sacrés ; peine de mort, précédée d'amende honorable, pour la profanation des hosties. Attendu, proclame le garde des Sceaux, que l'expiation est pour la France un devoir « après tant d'années d'indifférence et d'impiété ».

Traduction populaire, dans les chansons de Béranger : « Reconnaissez la voix d'Ignace : pleurez et convertissez-vous ». Tout Paris, dans la prédication de repentir national, reconnaissait la voix d'Ignace. Dans les lois de réaction, il retrouvait la main d'Ignace. Derrière les ultras, il découvrait les Bons pères : « Hommes noirs, d'où sortez-vous ? Nous sortons de dessous terre... ».

C'est pourquoi, à l'échec du droit d'aînesse ou de la loi vandale, Paris, perspicace, crie : « A bas les Jésuites ! »

La Nation contre l'Ancien régime

Paris exprime le sentiment de toute la France. Car voici le trait le plus curieux du mouvement ultra-royaliste ; ces nobles et ces prêtres, qui prétendent à tout, ne représentent à peu près rien.

La noblesse a perdu, avec ses terres confisquées, toute importance économique. Le clergé n'a plus, ni la richesse, ni le nombre. En 1820, l'évêque Frayssinous constate avec douleur qu'« au sein

du royaume très chrétien, 15.000 places demeurent vacantes dans la carrière ecclésiastique, faute de sujets pour les remplir ». Quinze mille cures sans curés — sur cinquante mille. Dans les paroisses desservies, petites villes ou villages (sauf dans les régions reculées, Bretagne et montagnes du Centre), le prêtre vit médiocrement, sans crédit et sans action : la bourgeoisie est voltairienne, la masse du peuple indifférente.

Avant la Révolution, le clergé et la noblesse, constitués en ordres, dotés de privilèges, dominaient dans la Société. Pourvus de grands domaines, ils détenaient une part de la puissance économique. Sans doute, dès ce moment-là, ils ne représentaient plus, en face de la bourgeoisie laborieuse, qu'une force de production diminuée et surpassée. La Révolution française est née précisément du contraste paradoxal entre la prééminence accordée aux privilégiés et leur inférieure utilité sociale.

La Révolution française, en supprimant les privilèges, en ouvrant l'accès des fonctions au mérite, a mis d'accord le droit et le fait, et donné le pouvoir légal à qui possédait la puissance effective. Bien plus : par la nationalisation des biens du clergé et des nobles émigrés, par leur morcellement et leur dispersion, elle a réduit à néant le rôle social des anciens ordres. Revenus après la tourmente les prêtres n'étaient plus que des fonctionnaires, les nobles des parasites.

* *

Ni le clergé, ni la noblesse, ne formaient donc une classe. Leurs prétentions ne s'appuyaient que sur des titres historiques, sans aucun fondement réel dans la société de leur temps. Qu'ils aient, pendant les quinze années de la Restauration, disposé du pouvoir politique, c'est un paradoxe encore plus flagrant qu'à la fin de l'Ancien régime. Voilà l'explication profonde de la Révolution de 1830, faite — comme celle de 1789 — pour remettre la France à l'endroit, et les gens à leur juste place.

Au vrai, les ultra-royalistes n'occupaient le pouvoir que par la chance et par la fraude. Il suffit d'élections correctes, en novembre 1827, pour montrer que l'ultra-royalisme était, suivant le mot de Benjamin Constant, « en horreur à la France ». Sur 450 sièges, il n'en gardait que 138 : le ministère se retira.

Charles X, pourtant, n'acceptait pas la défaite. Il avait admis au gouvernement des modérés, qui se contentèrent de limiter le nombre des élèves à recevoir dans les séminaires, et d'interdire aux Jésuites, suivant la tradition gallicane, la faculté d'enseigner. C'était trop déjà pour le vieux roi dévotieux. Les députés ultras dénonçaient « l'acte le plus despotique des temps modernes » et lui opposaient « l'autorité sacrée du père de famille ». Charles X avait ratifié, de mauvais gré, les propositions des ministres, parce que le supérieur des jésuites de France, consulté, lui conseillait de « laisser passer l'orage ». Mais il ne se résignait pas à suivre, pour l'orientation

du gouvernement, les directions de la Chambre. « J'aimerais mieux, disait-il, scier du bois que d'être roi aux conditions du roi d'Angleterre ».

Être roi, pour lui, c'était imposer son autorité souveraine. La tentative de retour à l'Ancien régime, si heureusement commencée, si fâcheusement arrêtée par les élections de 1827, il brûlait de la reprendre, et, cette fois, de l'achever. Le 6 août 1829, il renvoie le ministère modéré ; le 8, il appelle au gouvernement les chefs des ultra-royalistes. De ce jour, la Révolution commence.

Le ministère de la provocation

Trois hommes donnaient au gouvernement un air de provocation : Polignac, Bourmont et la Bourdonnaye.

Le prince Jules de Polignac, fils de la favorite de Marie-Antoinette, ancien émigré de Coblenz, conspirateur contre Bonaparte, membre éminent de la Congrégation, avait refusé le serment à la Charte. Charles X, qui l'avait connu tout enfant, mettait en lui son espoir de Contre-Révolution.

Le comte de Bourmont, ministre de la Guerre, avait trahi Napoléon à la veille de Waterloo.

Le comte de la Bourdonnaye, ministre de l'Intérieur, était l'homme de la Terreur Blanche (« Des fers, des bourreaux, des supplices ! ») et du milliard des émigrés, celui qui avait donné au parti ultra sa formule : remettre les classes de la société dans l'état où elles étaient avant la Révolution.

Le *Journal des Débats*, alors libéral, soulignait la signification de ces trois noms : « Coblenz, Waterloo, 1815, voilà les trois principes, voilà les trois personnages du ministère... Pressez, tordez ce ministère, il n'en dégoûte qu'humiliations, malheurs et dangers ». Et, dans un autre article : « Voilà encore une fois la Cour avec ses vieilles rancunes, l'émigration avec ses préjugés, le sacerdoce avec sa haine de la liberté, qui viennent se jeter entre la France et son roi... Malheureuse France ! Malheureux roi ! »

D'un côté, le roi, les ministres et quelques milliers de personnes — de l'autre, toute la Nation.

La bourgeoisie, enrichie par l'achat des biens nationaux, par la spéculation sous l'Empire, par les affaires depuis 1815, tenait à la Charte comme à la garantie de ses droits : droits politiques pour les plus riches, industriels et banquiers ; droits civiques pour tous, boutiquiers, avocats, écrivains ou professeurs. Voltairienne, au surplus, elle redoutait les Jésuites. Deux Méridionaux, historiens et journalistes, Thiers et Mignet, conseillés par le vieux Talleyrand, subventionnés par le banquier Lafitte, lui vantaient le duc d'Orléans, Louis-Philippe, ancien officier de Dumouriez, qui menait au Palais-Royal la vie simple d'un bourgeois sans prétention : elle allait en faire son idole.

Le peuple ne comptait pour rien dans le mécanisme du régime. De fait, la population des campagnes (22 millions d'agriculteurs en 1826, contre cinq millions de bourgeois et quatre millions d'ouvriers), ignorante et isolée, se laissait gou-

verner avec indifférence. Mais les ouvriers des grandes villes, à Paris, surtout, suivaient ardemment les événements politiques. Comme l'observait Carrel après les journées de juillet, « ce peuple, dont les institutions ne s'occupaient pas, s'occupait, lui, des institutions ». Il était libéral, d'instinct. L'opposition à la Cour, aux émigrés et aux prêtres, réveillait en lui la tradition des temps révolutionnaires. Il n'avait aucun intérêt au maintien d'une Charte qui ne lui donnait aucun pouvoir, mais il criait : « Vive la Charte ! » en manière de riposte à la Contre-Révolution.

Le conflit

Au mois de mars 1830, la Chambre, enfin convoquée par Polignac, se réunit, et, tout de suite, le conflit éclate.

Charles X (discours du Trône) : « Si de coupables manœuvres suscitaient à mon gouvernement des obstacles que je ne peux prévoir ici, que je ne veux pas prévoir, je trouverais la force de les surmonter... ».

La Chambre (adresse au roi, votée par 221 députés) : « Il se manifeste dans les esprits une vive inquiétude... La Charte... consacre, comme un droit, l'intervention du pays dans la délibération des intérêts publics... Elle fait du concours permanent des vues politiques de votre gouvernement avec les vœux de votre peuple, la condition indispensable de la marche régulière des affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à vous dire que ce concours n'existe pas. »

Menace, d'un côté et, de l'autre, avertissement. Mais le différend est moins dans les mots que dans la pensée. Trois problèmes se posent, qui reçoivent, de part et d'autre, des solutions opposées :

1^o Question de fait : le ministère Polignac, ministère de défi et de provocation, doit-il se retirer ? La Chambre dit oui, le roi dit non.

2^o Question de droit public : de qui dépendent les ministres ? Du roi, pense Charles X ; de la Chambre élue, estiment les 221.

3^o Question de principe, sous-entendue, mais la plus grave : à qui le pouvoir souverain ? Au roi, qui le reçoit de Dieu, ou à la Chambre, qui le tient de la Nation ? Droit divin — ou souveraineté nationale ? Ce qui se débat, c'est en apparence le sort d'un gouvernement, en réalité le choix décisif entre l'Ancien régime et la Révolution.

Charles X renvoie la Chambre. Pour empêcher la réélection des 221, tous les procédés d'usage interviennent : candidature officielle, pression électorale (avec révocation des fonctionnaires trop tièdes), intervention du clergé (avec les foudres lancées de la chaire sur les 221). Le roi lui-même se jette dans la mêlée.

Au corps diplomatique il déclare : « Ma volonté est inébranlable, j'ai des devoirs envers le Ciel. » Aux électeurs, il dénonce l'indocilité de la Chambre : « J'avais le droit de compter sur son concours pour faire le bien que je méditais ; elle me

l'a refusé ! » Qu'ils votent contre elle : « C'est un roi qui vous le demande, c'est un père qui vous appelle ! »

Résultat : pour le gouvernement, 143 sièges ; à l'opposition, 274 (sur les 221, 202 sont réélus). Ces bourgeois sont incorrigibles, cette Charte inapplicable. Il faut en finir avec elle et avec eux. Dès 1814, parlant de la Charte, celui qui devint Charles X acceptait « d'en essayer, mais l'expérience sera bientôt faite, et si, au bout d'une année ou deux, on voit que cela ne marche pas rondement, on reviendra à l'ordre naturel des choses ». Voici quinze ans que l'essai dure : longue patience ! Décidément, l'expérience est faite : pour que « cela marche rondement », il est temps de revenir à « l'ordre naturel des choses ».

Le coup d'Etat

Deux événements emportèrent la décision : l'armée française venait de prendre Alger, et Polignac eut une vision.

La Sainte Vierge apparut au premier ministre et lui promit son appui.

La prise d'Alger, connue le 9 juillet, devait rallier le peuple à un gouvernement couvert de gloire et manifestement encouragé par Dieu : « La main du Tout-Puissant est avec vous, Sire », déclarait au roi l'archevêque de Paris, en lui prédisant la même victoire sur les rebelles de l'intérieur.

L'article 14 de la Charte donnait au roi le pouvoir de faire « les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat ». Le 25 juillet, Charles X signait quatre ordonnances, qui parurent au *Moniteur* le 26, et qui déchiraient la Charte.

Un rapport préliminaire du ministre de la Justice dénonçait « des signes de désorganisation et des symptômes d'anarchie ». Des doctrines « pernicieuses et subversives... se répandent et se propagent... » Des événements récents « ont prouvé que les passions politiques, contenues jusque-là dans les sommités de la société, commencent à en pénétrer les profondeurs et à mouvoir les masses populaires ». De tant de maux, la cause ? La liberté de la presse. Sans la presse, pas d'opposition à la Chambre, pas de réélection des 221. La presse « use les ressorts de l'autorité publique », elle crée au gouvernement « des embarras et des résistances », elle prodigue « à pleines mains la dérision et le mépris aux ministres des autels », bref elle « altère les sources de la morale publique ». Il est temps, « il est plus que temps d'en arrêter les ravages ».

Donc, la première ordonnance « suspend » la liberté de la presse et soumet la publication des journaux à l'autorisation préalable.

La deuxième ordonnance dissout la Chambre avant même qu'elle eût siégé. La quatrième convoque les collèges électoraux pour des élections prochaines, mais sur des bases nouvelles.

En effet, la troisième ordonnance mutilé le droit électoral : cesseront de compter, pour le cens, les

patentes. Seule disposera désormais du droit de vote la clientèle des ultras. Sera exclue de la vie publique l'insupportable bourgeoisie d'affaires qui vote pour les libéraux, et, avec elle, toute cette roture que 1789 a tirée de son néant. Charles X, l'y replongeant, abolit la Révolution.

Or, la restriction de la capacité électorale abrogeait l'article 40 de la Charte, lequel donnait le droit de suffrage à tout citoyen payant « une cotisation directe » de trois cents francs. La dissolution de la Chambre, avant qu'elle eût pris séance, marquait le mépris de la Constitution. La condition de la presse, le régime électoral étant matières législatives, la substitution de la volonté royale à la loi anéantissait la Charte. Triple coup d'Etat, justifié par deux arguments :

1° « Nul gouvernement (rapport du garde des sceaux) ne resterait debout, s'il n'avait le droit de pouvoir à sa sûreté. Ce pouvoir est préexistant aux lois... » Nécessité n'a pas de loi.

2° « Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal... » Soit, d'avance, la formule du 2 décembre : sortir de la légalité pour rentrer dans le droit !

Mais quelqu'un troubla la fête...

La quiétude, autour du roi, était sans bornes.

« Marchez hardiment, disait le préfet de police, je répons de Paris sur ma tête. » L'armée était dispersée entre Alger, les camps de manœuvre et la Normandie, où des incendies mystérieux s'allumaient. Marmont, chargé du commandement de Paris, ne disposait pas de 13.000 hommes.

La journée du 26 — un lundi — fut calme. Les députés libéraux, réunis chez l'un d'entre eux, décidèrent avec patience d'attendre les événements. Les journalistes libéraux signèrent une protestation collective, rédigée par Thiers : « Le régime légal est interrompu : celui de la force est commencé. Dans la situation où nous sommes placés, l'obéissance cesse d'être un devoir... Le gouvernement a violé la légalité. Nous sommes dispensés d'obéir... Nous essaierons de publier nos feuilles sans demander l'autorisation qui nous est imposée... » Au préfet de la Seine, qui lui demandait des instructions, le ministre de l'Intérieur répondit : « Pas d'instructions, il n'y a rien à craindre. »

Rien à craindre, en effet, des députés, qui n'admettaient de résistance que dans les limites de la légalité. Guère à craindre des journalistes, sinon la publication de leurs feuilles, promptement confisquées. La situation était celle de juillet 1789, quand Louis XVI préparait la dispersion de l'Assemblée nationale. Le même conflit, sur les mêmes principes. Une assemblée sans armes, en face du gouvernement armé. En 1789 comme en 1830, « rien à craindre » : des protestations verbales, grands mots emportés par le vent ! Mais quelqu'un troubla la fête...

C'était le peuple de Paris qui, en prenant la Bastille, avait sauvé la Révolution française.

L'histoire se répète : ce même peuple parisien, en juillet 1930, allait mettre sa force au service de la liberté.

Le Paris de ce temps-là était formé de rues étroites, tortueuses, faciles à barrer. On trouvait, chez les armuriers, des fusils de chasse qui valaient bien les antiques fusils à pierre dont les soldats étaient munis. Il faisait chaud : les insurgés combattaient, chemise ouverte et bras nus ; les soldats étouffaient sous la charge et l'uniforme, manquaient de vivres et mouraient de soif. Les barricades ne coûtaient guère à construire : une voiture renversée, calée avec des pavés, quelques tonneaux et des planches. On y plantait le drapeau tricolore : beaucoup de lignards, vétérans des grandes guerres, portant malgré eux la cocarde blanche, tiraient à regret sur les trois couleurs. Le canon, sans doute, ouvrait un passage aux troupes ; mais, celles-ci à peine passées, la barricade se relevait et leur barrait la retraite. A défaut de canons, les Parisiens s'étaient munis d'une artillerie improvisée : non seulement, de toutes les fenêtres, on canardait les soldats, on leur jetait sur la tête des pavés (soigneusement mis en réserve à chaque étage), des armoires, des tables, des bois de lit, des casseroles, des balances (avec leurs poids), des bouteilles, des pots de fleurs, et toutes les sortes de vaisselle, de la soupière au pot de chambre. Même les gros cuirassiers, dans la rue Saint-Antoine, fléchissaient sous cette grêle.

Une autre cause du succès fut, pour parler comme Chateaubriand, la conspiration, à Saint-Cloud, résidence du roi, « de la bêtise et de l'hypocrisie ».

Le matin du 28 — deuxième jour de l'insurrection, — Marmont écrit à Charles X : « Ce n'est plus une émeute, c'est une révolution. J'attends avec impatience les ordres de Votre Majesté » : point de réponse.

Dans la journée du 28, au plein du combat, le préfet de police interdit les rassemblements, et fait savoir par affiches que « la force restera à l'autorité ». A ce moment-là, les insurgés tiennent Notre-Dame et l'Hôtel-de-Ville, où se déploient triomphalement d'immenses drapeaux tricolores.

Le soir, tout l'Est de Paris est à eux. A Saint-Cloud, le roi joue au whist, le Dauphin aux échecs. Charles X est plein de confiance : « Jules a vu la Sainte Vierge cette nuit encore ; elle lui a ordonné de persévérer et promis que ceci se terminerait bien ! » Dans sa bonté, il promet aux Parisiens, dès qu'ils déposeront les armes, « le pardon le plus généreux ! »

Le 29, deux régiments mettent la crosse en l'air et passent à l'insurrection. Le Louvre est pris, les Tuileries sont emportées, les troupes en déroute se replient sur Saint-Cloud. Le Dauphin, nommé commandant en chef, les accueille. A un officier : « Vous avez perdu beaucoup d'hommes, Monsieur ? — Hélas ! beaucoup, Monseigneur. — Il vous en reste bien assez... » Quel réconfort !

Charles X se résigne à retirer les ordonnances et à changer de gouvernement. « Trop tard ! réplique-t-on à l'Hôtel de Ville : il a glissé dans le sang, qu'il y reste ! » Aux ministres qui s'en vont : « Notre cause, soupir le roi, était celle de Dieu... la Providence éprouve ses serviteurs. » Ni à son peuple, ni à son temps, il n'avait jamais rien compris.

Les vainqueurs de Juillet

A Paris, le même soir, on rit, on chante, on fête le drapeau tricolore. Cocardes et rubans parent les vainqueurs.

Les vainqueurs ?

Des bourgeois, certes : avocats, boutiquiers, étudiants, artistes. D'anciens soldats, des vieux de l'Empire. Des polytechniciens, comme Vaneau, tué à la caserne de Babylone. Mais, avant tout,

La sainte populace et la sainte canaille...

Dès le premier moment, les ouvriers typographes, que l'ordonnance sur la presse a privés de leur gagne-pain. Puis tous les corps de métier.

Aux côtés des hommes, les gamins.

Etienne Dutoq, typo de quinze ans, chante sous les balles la *Marseillaise*; son petit frère, le tablier plein de cartouches, approvisionne les combattants. Au Louvre, en pleine bataille, c'est un serrurier de dix-huit ans qui grimpe sur la terrasse et y accroche les trois couleurs, sous les coups de baïonnette des Suisses... Pourquoi citer des noms ? Narguant le danger, jailli de la rue avec les pavés, et riant sur la barricade, vous avez reconnu Gavroche.

Et maintenant, voici les femmes. Amélie Laurent, dont le père est tué en rentrant paisiblement chez lui, ramasse un fusil, vise l'assassin, tire et l'abat. Clara Leveux, demoiselle de magasin dans la rue Saint-Denis, coud un grand drapeau, le plante sur la barricade, et, face aux soldats qui visent, entonne la *Marseillaise*.

Ici, encore, pourquoi des noms ? L'insurgée, c'est Mimi-Pinson :

Mimi n'a pas l'âme vulgaire,
Mais son cœur est républicain :
Aux trois jours elle a fait la guerre,
Landeriette !
En casaquin.
A défaut d'une hallebarde,
On l'a vue avec son poinçon
Monter la garde.
Heureux qui mettra la cocarde
Au bonnet de Mimi Pinson !

En tout ce peuple, hommes, femmes, enfants, la même vertu républicaine.

« Je proclame cette Révolution la plus mémorable et la plus sublime, écrit le 29 Auguste Bovier-Lapierre, jeune avocat dauphinois. J'ai vu tout un peuple se lever avec un calme, une énergie et une volonté du bien, de la justice et de la liberté, dont rien ne peut donner une idée... Un ordre et une sagesse admirables. » (*Revue des Vivants*, juillet 1930.) Attestation confirmée de toutes parts.

Un insurgé s'est battu pendant six heures ; on lui offre du vin, de l'eau-de-vie, il refuse : « Le vrai Français se bat à jeun, il a plus de calme et de sang-froid. » A la prise du Louvre, le concierge du musée offre à boire aux vainqueurs ; refus général : « Nous tenons à conserver toute notre tête. »

Tous les biens sont respectés. Au Louvre, des artistes, fusil au poing, montent la garde devant les tableaux : « Respect aux propriétés nationales ! » Aux Tuileries, des ouvriers trouvent un million en billets de banque et le déposent, refusant de donner leurs noms. Un apprenti apporte à la mairie du 7^e tout un lot de bijoux, intact.

Ils ne se sont pas battus pour le profit. Ils se sont battus pour la liberté. Un combattant, la cuisse traversée d'une balle : « Ce n'est rien, nous avons reconquis la liberté ! » A la caserne de Babylone, un jeune Ariégeois se distingue par son courage ; on lui demande son nom : « Défenseur de la liberté ! »

Leur ivresse, le soir du 29, c'est l'ivresse de la liberté. Fini le règne des émigrés et des prêtres ! Évanoui, le drapeau blanc ! La Révolution ressuscite, avec tous ses espoirs et toutes ses promesses. Et ils lancent, dans la nuit de juillet, avec la *Marseillaise*, hier encore proscriète, le vieux cri oublié : « Vive la République ! »

La République escamotée

« Ni chefs, ni organisation », note l'avocat Bovier-Lapierre. Il se trompe.

L'impulsion a été donnée par les jeunes républicains, ouvriers, étudiants surtout, qui depuis quelques années, se préparaient à l'insurrection. C'est eux qui donnent l'ordre de déparer les rues, et qui font élever les premières barricades.

En eux, s'est conservée la flamme révolutionnaire. La grandeur du passé, dans un présent aussi morne, les exalte et les émeut. D'Alton-Shée, d'une famille légitimiste, conte qu'un soir, avant 1830, il a dîné chez l'orientaliste Joubert avec deux jeunes gens, ses amis ; au dessert, de sa voix cassée, le vieillard chante la *Marseillaise*; quand il se tait, tous quatre pleurent. Ce que la République représente pour eux, c'est la « soif d'égalité et de justice », le dédain « pour les distinctions qui ne viennent pas du mérite personnel », enfin « cette conscience de la dignité de l'homme et du citoyen qui le fait résister à l'arbitraire et s'indigner à l'idée du despotisme ». (*La Jeune France*, juin 1829.)

Ils se battent, en 1830, contre l'arbitraire et le despotisme, pour la dignité de l'homme et du citoyen, pour l'égalité et la justice, pour tout ce que, confusément, les combattants ouvriers appelaient « la liberté ». Et quand, au soir de la victoire, ils crient ensemble : « Vive la République ! », ils l'ont méritée et conquise.

Alors ceux qui ne s'étaient pas battus, qui n'avaient recherché (comme on dira l'année suivante) que « l'honneur peu dangereux des résistances constitutionnelles », les députés, les politi-

ques, les ambitieux, les finauds et les finassiers, confisquèrent la Révolution.

Circonspects et mesurés, pesant leurs mots, comptant leurs pas, atermoyant et louvoyant tant que la bataille reste incertaine, ils volent, quand le peuple l'emporte, au secours de la victoire. Ils nomment le vieux Lafayette, républicain de cœur, au commandement de la garde nationale. Mais en même temps, ils se préparent à limiter les dégâts, et, comme disait Thiers, à « changer les personnes sans les choses. »

Le 30 au matin, Paris lit sur les murs une affiche anonyme (rédigée par Thiers et Mignet, les agents de l'orléanisme), qui vante les vertus du duc d'Orléans : « Charles X ne peut plus rentrer dans Paris : il a fait couler le sang du peuple. La République nous exposerait à d'affreuses divisions... Le duc d'Orléans est un prince dévoué à la cause de la Révolution... Le duc d'Orléans était à Jemmapes. Le duc d'Orléans est un roi-citoyen. Le duc d'Orléans... le duc d'Orléans... »

L'après-midi, les députés décident d'offrir à ce précieux duc d'Orléans, la lieutenance générale du royaume. Le 31, le duc accepte : « Je n'ai pas balancé à venir partager vos dangers... »

Comme, absent pendant les trois jours, il est rentré de la veille, la foule murmure et siffle. Les républicains se décident à proclamer la République, à midi, à l'Hôtel de Ville. Le lieutenant général les devance.

Précédé d'un immense drapeau tricolore, ruban tricolore au chapeau, le duc, à cheval, traverse Paris silencieux ou hostile. Mais le voici au balcon de l'Hôtel de Ville : enveloppé du drapeau tricolore, il embrasse le républicain Lafayette. « Vive Lafayette! Vive le duc d'Orléans! » La cause est gagnée, la République escamotée.

L'avortement de 1830

Le 7 août, la Chambre, constatant que par l'abdication de Charles X, « le trône est vacant », y appelle S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans. Son Altesse embrasse Laffitte, qui lui porte la bonne nouvelle. Son Altesse paraît au balcon — et y embrasse Lafayette. C'était une Altesse peu fière, qui embrassait facilement.

Le 9, à la Chambre, Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, prête serment à la Charte modifiée. En sortant, il serre la main aux gardes nationaux de service. Ah! quel bon roi c'était là...

Les républicains, joués, avaient dû céder. « Nous n'étions pas en force », dit Cavaignac, leur chef. C'était vrai. Le parti républicain était sans écho en province. La province somnolait et végétait. La vie politique était nulle dans les campagnes, presque nulle dans les petites villes. Fait essentiel : la plupart des Français ne savaient pas lire (sur 25 millions d'adultes, 15 millions d'illettrés). Qu'aurait signifié, pour eux, la République?

Louis-Philippe, au lieu de Charles X; des suppressions au préambule de la Charte; la disparition de l'article 14; l'interdiction de la censure;

l'adoption du drapeau tricolore; le rétablissement de la garde nationale (pour les bourgeois); l'élargissement du droit électoral (au seul profit des bourgeois) : voilà donc tout le bénéfice des Trois Glorieuses!

A ses amis républicains, Daunou, l'ancien conventionnel, donna cet avertissement : « Aujourd'hui, on vous tresse des couronnes; avant trois ans, ces mêmes mains qui vous les donnent vous garrotteront peut-être pour vous conduire à l'échafaud. » Il n'y fallut pas trois ans : dès 1832, le sang populaire et républicain coulait de nouveau aux abords de l'Hôtel-de-Ville, répandu par S. M. Louis-Philippe, que l'héroïsme républicain avait fait roi, et par ces petits bourgeois, boutiquiers enrégés contre « les misérables », à qui l'abnégation des misérables avait donné la capacité politique et le droit de porter un fusil.

Toute la déception qui suivit 1830 apparaît dans le rapprochement de Delacroix et de Daumier. Au Salon de 1831, Delacroix expose sa *Liberté guidant le peuple*. Dans la fumée de Paris en bataille, la Liberté franchit la barricade, levant haut le drapeau tricolore; autour d'elle, combattants farouches, un ouvrier en bérêt, un étudiant en chapeau, et Gavroche armé de pistolets. A ses pieds, un blessé l'enveloppe d'un long regard d'adoration : elle est si jeune, elle est si belle, si généreuse; elle est « la forte femme aux puissantes mamelles », pour laquelle il est doux de se faire tuer.

Et maintenant, feuilletez les lithographies de Daumier : le *Ventre législatif*, collection de bourgeois rapaces et repus; *Celui-là, on peut le mettre en liberté, il n'est plus dangereux*, où Louis-Philippe, en médecin, tâte le pouls d'un républicain enchaîné et moribond; *la rue Transnonain* (1834), immortalisant, dans son horreur épique, l'assassinat des citoyens innocents par les troupes du roi-citoyen. Voilà ce qu'a fait, de la liberté radieuse de Juillet 1830, la classe moyenne au pouvoir.

Est-ce que c'est cet avortement que nous allons célébrer?

Vers de plus larges horizons...

Non.

Ce que nous célébrons, dans la Révolution de Juillet, c'est ce qu'elle a provoqué, ce qu'elle a préparé — et ce qu'elle signifie.

Ce qu'elle a provoqué : le réveil de l'Europe. Révolution internationale, elle a suscité les mouvements d'Italie, d'Allemagne, de Pologne, et l'affranchissement de la Belgique. Partout la revanche de la souveraineté nationale et les trois couleurs reparues ont réveillé, au cœur des opprimés, le goût et l'espoir de l'indépendance. Bien des échecs les attendaient, suivis d'une lourde répression. Mais il suffit que la Belgique devienne libre pour que les traités de 1815 perdent leur rigueur d'oppression immuable, et que la Sainte-Alliance définitivement soit brisée. Avec les Trois Glorieuses, l'émancipation des peuples commence.

Ce qu'elle a préparé, la Révolution parisienne, c'est la démocratie, la République, le socialisme. Le peuple a été joué, dupé et dépouillé? Oui, mais il s'est révélé.

Avant 1830, il ne compte pas pour les hommes politiques. Brusquement il apparaît « beaucoup moins ignorant et beaucoup plus moral qu'on ne le croyait avant cette épreuve ». Observation d'Armand Carrel, qui en aperçoit toutes les conséquences : « La révolution de 1830... a émancipé les classes inférieures, comme celle de 1789 avait affranchi la classe moyenne, et les a appelées à prendre au pouvoir une part toujours croissante avec les progrès de la civilisation. »

On le découvre, ce peuple, digne de se gouverner, et cependant sans droits et dans une condition misérable et dépendante. On découvre la question sociale, qui désormais préoccupe l'opinion.

Bien plus : le peuple se découvre lui-même. Il prend conscience, à la fois, de sa force, de son droit, des iniquités qui l'accablent et de sa puissance de revendication. C'est au lendemain des Glorieuses qu'éclate, à Lyon, la grève de 1831, avec sa devise sur son drapeau noir : « Vivre en travaillant ou mourir en combattant! » Certes, d'autres causes — économiques et sociales — concourent à cet éveil de la conscience de classe. Mais 1830 y est pour beaucoup, qui, en tranchant le vieux conflit de l'Ancien régime et de la Révolution, a fait place nette à d'autres problèmes, plus modernes.

1830 est, en France, la dernière des révolutions purement politiques. « La prochaine révolution, écrit en 1842 l'Allemand Stein, ne peut déjà plus

être qu'une révolution sociale. » Dès 1831, Chateaubriand prévoit les effets lointains de Juillet : « L'Europe court à la République... Le socialisme deviendra une réalité. »

L'esprit de 1830

Ce qu'elle signifie, enfin, cette révolution politique, c'est le triomphe définitif du mouvement de 1789. Evité à jamais, le retour à l'Ancien régime! Ecarté le Droit divin! « Notre cause était celle de Dieu », déclare Charles X vaincu — vaincu par les Droits de l'Homme.

Ce qu'elle signifie, c'est la victoire du progrès sur la régression, de l'esprit d'émancipation sur l'esprit d'asservissement. « A bas les Jésuites! Vive la liberté! » Cent ans passés, ces cris de ralliement pourraient encore être les nôtres.

Autour de nous, en nous, bien des choses ont changé. Une persiste : l'opposition entre les deux états d'esprit qui s'affrontent depuis 1789. L'un, qui fait confiance à la raison et l'émancipe — l'autre, qui la redoute et l'enchaîne. La Restauration, 1830, ont été des épisodes de cette lutte, qui se poursuit. Le même combat continue — des hommes de liberté contre les hommes d'autorité.

C'est pourquoi, Ligueurs des Droits de l'Homme, en rendant hommage à la gloire des citoyens qui s'armèrent et combattirent pour la défense de la liberté dans les journées de 1830, nous nous sentons tout près d'eux par l'esprit.

EMILE KAHN,

*Agrégé de l'Université,
Vice-président de la Ligue.*

LES " TROIS GLORIEUSES "

La manifestation du Trocadéro

Le samedi 26 juillet, à 20 h. 30, au théâtre du Trocadéro, sera célébré le centenaire des « Trois Glorieuses ».

Cette soirée, organisée par la Fédération des Jeunesses laïques et républicaines, avec le concours des grandes organisations démocratiques, est appelée à remporter un éclatant succès.

La Ligue des Droits de l'Homme engage ses adhérents à se rendre nombreux à cette importante manifestation républicaine, au cours de laquelle les journées révolutionnaires des 27, 28 et 29 juillet seront évoquées par les orateurs les plus qualifiés des groupements de gauche.

Après les discours, une partie artistique sera présentée au public par les « Fêtes du Peuple », sous la savante direction de M. Albert Doyen, avec le concours de Mme Blanche Dufour, des Concerts Padeloup ; Mme Rachel Doyen ; M. André Bacqué, de la Comédie-Française, et M. Alexandre Céliier, organiste des chœurs et de l'orchestre des « Fêtes du Peuple ».

Les ligueurs trouveront des cartes 10, rue de l'Université, de 2 à 10 francs.

L'AFFAIRE DREYFUS

La conférence de M. Bruno Weil

En raison du centenaire des « Trois Glorieuses », nous avons dû remettre à notre prochain numéro la publication de la conférence de M. Bruno Weil sur l'Affaire Dreyfus.

Nos lecteurs voudront bien nous excuser de ce retard.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIGG, EMILE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUGLE, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHAILAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait
par FOUENAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections.

LE DROIT D'EXPULSION

Par Giuseppe NITTI, docteur en droit de l'Université de Naples

Le droit d'asile

Le problème de l'expulsion des étrangers est intimement lié à celui du droit d'asile, droit, que les juristes sans exception reconnaissent à l'Etat, de recevoir sur son territoire ceux qui fuient des persécutions politiques ou religieuses. Les principes traditionnels réglant aujourd'hui le droit international se refusent à admettre un « droit du réfugié à l'asile ». Toutefois, cette règle paraît en tous points conforme à la conception orthodoxe.

« Le souverain peut défendre l'entrée de son territoire soit en général à tout étranger, soit « en certains cas ou à certaines personnes ou pour « quelques affaires en particulier, selon qu'il le « trouve convenable au bien de l'Etat. » Cette règle, formulée par *Emeric de Vattel*, il y a presque deux siècles, est encore aujourd'hui vivante et impérieuse.

L'asile politique, admis très largement de 1830 à 1870, a été restreint à partir de cette date et tout laisse prévoir qu'il n'y aura pas d'arrêt dans cette tendance.

Quel est le fondement juridique du droit d'asile? Pour la plupart des auteurs, c'est le principe de la liberté individuelle qui a déterminé les règles positives consacrées depuis lors par les législations de tous les pays civilisés.

En Angleterre, l'*Aliens Act* de 1905 établit que, si un immigré prouve qu'il recherche son admission dans ce pays uniquement pour fuir des persécutions ou des châtements fondés sur des motifs politiques ou religieux, la permission de débarquer ne lui sera pas refusée par la seule raison de son manque de ressources ou de la probabilité de sa mise à la charge des contribuables.

Aux Etats-Unis, les *Acts* d'immigration, tout en écartant les délinquants de droit commun, font une exception en faveur des criminels politiques et de ceux qui fuient des persécutions religieuses. (Lois des 20 février 1907 et du 1^{er} mai 1917.)

Dans la Russie des Soviets, d'après un décret du 28 mars 1918 et l'article 21 de la Constitu-

tion du 19 juillet 1918, « tout étranger poursuivi « dans sa patrie pour des motifs politiques ou « religieux, jouit du droit d'asile, s'il se rend sur « le territoire soviétique ».

En France, le droit d'asile est de tradition constante et les victimes des persécutions politiques et religieuses ont toujours trouvé un accueil cordial sur cette terre de liberté. La loi du 10 mai 1927, qui règle le régime de l'extradition, est un document remarquable et courageux, inspiré par cette conception libérale.

L'expulsion des étrangers par voie administrative

Le principe même que chaque Etat a la faculté d'admettre sur son territoire les étrangers victimes de persécutions politiques ou religieuses a pour corollaire logique la possibilité de les expulser par mesure de police, si ces étrangers violent les lois de l'hospitalité par une conduite dangereuse pour la paix publique. Néanmoins, la doctrine n'est pas unanime sur la légitimité de cette mesure, qui constitue une atteinte très grave à la liberté individuelle. Tchérnoff et Pinheiro Ferreira considèrent cet acte comme tout à fait arbitraire et il y a peu de juristes qui admettent entièrement sa légitimité.

Fauchille et la grande majorité des auteurs tels que Bluntschli, Despagnet, De Boeck, Fiore, Rivier, Weiss, etc., trouvent le fondement de cette mesure dans le fait que chaque Etat a le devoir de veiller à sa propre conservation. C'est donc seulement un intérêt supérieur qui devrait motiver l'expulsion : elle ne pourrait jamais être absolue, arbitraire.

« L'Etat n'est maître absolu ni du territoire, ni des habitants du pays. L'ancienne théorie se fondant sur « le principe que l'Etat est propriétaire du territoire « en avait abusivement déduit l'idée de la souveraineté « illimitée de l'Etat (*Bluntschli*) ».

En laissant de côté ces controverses d'ordre purement doctrinal, nous devons constater que jamais autant qu'aujourd'hui ce principe n'a paru enraciné dans les législations modernes. Le droit d'expulser est désormais reconnu aux Etats par le droit international : c'est un pouvoir discrétionnaire dont les gouvernements peuvent user à leur gré sans aucun contrôle. Dans quelques pays, ce droit est soumis à une certaine réglementation qui offre quelques garanties pour les étrangers; dans la plupart des autres, il « constitue « une simple mesure administrative qui peut « frapper l'étranger à l'improviste sans qu'il en « connaisse les motifs, sans qu'il soit admis à « fournir la moindre explication propre à dissiper les soupçons qui peuvent peser sur lui. » (Politis.)

(1) Voir, sur cette même question : William OUALID : Le droit d'expulsion, *Cahiers* 1925, p. 32 ; — le rapport des conseils juridiques, *Cahiers* 1925, p. 339 ; — la proposition de loi Moutet, *Cahiers* 1926, p. 15 ; — Henri GUERNUT : Le scandale des expulsions, *Cahiers* 1929, p. 468 ; — Victor BASCH : La liberté individuelle, *Cahiers* 1930, p. 36. Voir également les vœux du Comité Central et des Congrès nationaux : B. O. 1904, p. 200, 565 ; — B. O. 1913, p. 465 et 913 ; — B. O. 1913, p. 1242 ; — *Cahiers* 1925, p. 157 et 351 ; — Congrès 1926, p. 306 ; — *Cahiers* 1927, p. 545. — *Cahiers* 1930, p. 184. — N.D.L.R.

L'expulsion en France

Comment ce droit d'expulsion est-il réglementé en France?

La loi du 3 décembre 1849 « sur la naturalisation et le séjour des étrangers » déclare expressément à l'article 77 :

« Le Ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière. Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France... Dans les départements frontiers, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant à la charge d'en référer immédiatement au Ministre de l'Intérieur ».

La détention préventive de l'étranger indésirable est certainement admissible. L'Administration peut bien user de ce droit et cela n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi de 1849. Les circulaires du 22 janvier 1852 et du 15 avril 1878 reconnaissent expressément ce droit aux préfets. La circulaire du 8 décembre 1907 s'est efforcée, autant que possible, d'en limiter la portée.

L'arrestation en vue d'expulsion par mesure administrative est admise aux Etats-Unis par la loi du 20 février 1907 et en Angleterre par l'*Aliens Act* de 1905. Une ordonnance du 5 janvier 1906 du secrétaire d'Etat dispose que l'étranger expulsable peut être photographié et mesuré « de la même façon qu'un prisonnier criminel ».

L'étranger frappé par un décret d'expulsion doit partir dans le délai fixé et l'article 8 de la loi française de 1849 prévoit des pénalités en cas de non exécution des mesures prescrites. L'expulsé sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement de un à six mois : après l'expiration de la peine, il sera reconduit à la frontière.

* *

Mais il n'est pas rare que l'étranger ne soit pas admis dans l'Etat qu'il a choisi, pour des raisons d'ordre matériel ou moral : son étiquette d'indésirable n'est pas évidemment le meilleur des sauf-conduits ! Il peut même arriver que l'expulsé soit refoulé à toutes les frontières et ce qui pouvait sembler un paradoxe avant la guerre est aujourd'hui une règle assez fréquente. Les juristes se sont vainement efforcés de résoudre ce problème, mais leurs solutions manquent toutes d'esprit pratique. Dans la plupart des Etats, on laisse à l'expulsé lui-même le choix de la frontière par laquelle il veut quitter le pays. Par contre, des Etats comme l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suisse, dirigent l'expulsé sur son pays d'origine. C'est évidemment une manière expéditive de résoudre des difficultés d'ordre théorique et pratique, mais à ce système inhumain s'oppose violemment la doctrine, car cette forme d'expulsion est considérée comme une sorte d'extradition déguisée, absolument incompatible avec les principes du droit des gens.

Mais alors quel sera le sort de ces refoulés de partout ? Le droit d'expulsion leur interdit le séjour dans le pays : cependant, ils se trouvent dans l'impossibilité d'en franchir les frontières !

L'administration française les a envoyés pendant quelque temps en Algérie : une circulaire ministérielle du 31 mai 1858, prescrivant leur transport dans une colonie a été rapportée dès le 3 décembre 1859, sur les doléances des Algériens !

En vertu de cette dernière circulaire, les étrangers expulsés et refusés par tous les Etats, peuvent être envoyés à Cayenne ! (1)

Peut-on réclamer contre une expulsion illégale ou arbitraire ? L'Etat dont l'expulsé est ressortissant a naturellement le droit de protester par la voie diplomatique. Mais cela devient inconcevable, lorsqu'il s'agit d'émigrés politiques qui se trouvent dans une situation tout à fait défavorable vis-à-vis de leur gouvernement.

Bien que les cas soient peu fréquents, il faut bien admettre, même en France, un droit pour le Conseil d'Etat d'annuler un arrêté pris illégalement. Il est tout à fait logique que la voie ordinaire de recours contre les actes administratifs entachés d'excès de pouvoir soit aussi ouverte à la victime d'un arrêté d'expulsion arbitraire ou illégal. Il est, d'ailleurs, peu d'auteurs en France qui admettent le droit de s'adresser directement aux tribunaux judiciaires. Pourtant, au Brésil et aux Pays-Bas, un droit de contrôle est reconnu aux tribunaux. Le juge brésilien a même la compétence d'annuler par ordonnance l'ordre d'expulsion. (Loi du 7 janvier 1907, art. 8).

L'expulsion est-elle une peine ?

Nous avons vu, tout à l'heure que, la doctrine traditionnelle s'efforce de ne pas reconnaître un caractère pénal à cette mesure qui, tout de même, constitue par ses effets une atteinte très grave à la liberté humaine. On affirme avec un simplisme étonnant qu'il s'agit d'une mesure de police préventive !

Certes, l'expulsion ne peut pas être considérée comme la sanction d'un crime. Car, dans la plupart des cas, elle est prononcée contre des indésirables afin de les empêcher de nuire aux intérêts de la Nation qui leur accorde l'hospitalité. Mais, si l'on s'écarte du point de vue strictement juridique, l'on s'aperçoit que, du point de vue moral et humain, cette mesure de police préventive produit les mêmes effets qu'une véritable mesure pénale. C'est une terrible menace pour les étrangers qui cependant ont eu la possibilité d'entrer dans un pays, de s'y installer et de s'y créer une situation.

Les « indésirables »

Par cette expression peu sympathique, on désigne les étrangers qui, par leur conduite, peuvent troubler la paix et l'ordre public du pays où ils résident. La doctrine s'est efforcée de créer des catégories définies pour classer ces personnes

(1) Nous n'avons pas d'exemple que cette disposition ait été appliquée dans la pratique. — N.D.L.R.

d'une manière systématique et complète. Les condamnations pour faits de droit commun représentent naturellement « la source la plus féconde et la moins contestée d'expulsions ». (De Boeck). Tous les pays adoptent ce principe et en France l'étranger frappé d'une peine correctionnelle d'une certaine importance fait l'objet d'une enquête à fin d'expulsion.

D'autres causes sont constituées par la mendicité et le vagabondage, la débauche et la vie déréglée, les maladies épidémiques et contagieuses. Cette division en catégories devient excessivement difficile quand il s'agit de réglementer les expulsions politiques. L'activité sociale ou politique d'un homme ne peut pas être restreinte dans quelques formules vagues ou insuffisantes. Certainement, on peut décider *a priori* d'expulser tous les étrangers qui ont résisté aux lois ou qui ont fait une propagande d'antimilitarisme violent, ou bien encore coupables d'avoir laché des drapeaux ou proféré des cris séditieux, etc., etc... Mais quelle illusion de croire qu'on peut ainsi limiter le pouvoir discrétionnaire et arbitraire de l'autorité administrative ! Problème excessivement difficile et complexe que de régler l'activité sociale et politique d'un étranger ! Il peut bien arriver que, dans son pays, il soit considéré comme un criminel politique, tandis qu'ailleurs il peut être regardé comme un martyr de la liberté ou d'un idéal. Il est certain qu'un étranger peut représenter par son action politique un souci considérable pour le pays qui lui accorde l'hospitalité. Il devient logiquement un « indésirable », car il peut compromettre les bonnes relations avec une nation amie, indésirable bien plus dangereux que le vagabond ou le malade contagieux ! Et du point de vue de l'hygiène sociale, ce rapprochement peut paraître tout à fait exact.

Mais, d'autre part, comment est-il possible de limiter et de réglementer cette activité sociale, intellectuelle et politique, des réfugiés politiques ? En créant des catégories de faits, licites et illicites, toujours incomplètes, ou bien en confiant cet examen au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement ? Voilà le grave problème qui se pose : car il s'agit d'admettre ou non le principe que la liberté de conscience et d'opinion peut être accordée aux étrangers.

Réformes envisagées concernant le droit d'expulsion

L'Institut de Droit International s'est efforcé à maintes reprises d'établir des normes plus humaines en ce qui concerne le droit d'expulsion. Un projet de règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers, voté à Genève le 9 septembre 1892, contient des principes très intéressants qui représentent une première tentative assez heureuse pour la solution du problème. L'article 21 de ce projet reconnaît à l'étranger un recours devant la juridiction de droit commun ou administrative indépendante du gouvernement pour protester contre une expulsion contraire à une loi ou à un traité international.

La loi hollandaise du 13 août 1849 sur les étrangers, tout en admettant que le droit d'expulsion soit dans les attributions du pouvoir exécutif, permet néanmoins à l'étranger (art. 20) de s'adresser au Tribunal suprême pour faire décider, en ce qui le concerne, le procureur général entendu, si la loi sur les étrangers était applicable à son cas particulier.

Au Brésil, en vertu de la loi du 7 janvier 1907, art. 8, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de vérifier si l'expulsion est illégale et, notamment, si elle ne frappe pas un étranger que la loi soustrait à toute expulsion ou si elle n'a pas été prononcée en dehors des causes établies par la loi.

En France, un projet destiné à limiter la portée de la loi de 1849 avait été déposé le 4 mars 1882 sur le Bureau de la Chambre des députés par M. Goblet, ministre de l'Intérieur, et par M. le garde des Sceaux, Humbert. Ce projet était ainsi formulé :

« ARTICLE UNIQUE : Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi des 3-11 décembre 1849 est ainsi modifié :

« Le ministre de l'Intérieur pourra enjoindre par mesure de police à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir du territoire français et le faire conduire à la frontière lorsque cet étranger aura été condamné par les tribunaux français ou étrangers pour crimes ou délits de droit commun. Tout étranger qui compromettrait la sécurité pourra être également expulsé en vertu d'un décret rendu au Conseil des Ministres. Toutefois à l'égard de l'étranger qui aura obtenu d'établir son domicile en France ou qui y résidera d'une manière permanente depuis plus de trois ans, la mesure d'expulsion cessera d'avoir effet après un délai de deux ans si elle n'a pas été confirmée par décision du gouvernement. » (1).

Ce projet, qui, peut-être, ne sera jamais adopté ni pris en considération, aurait été, par ces innovations, de nature à réduire sinon à faire disparaître les cas d'expulsion arbitraire.

La Ligue des Droits de l'Homme demande avec instance, depuis de longues années, qu'une loi intervienne pour donner aux étrangers des garanties sérieuses, et tout dernièrement (2) elle proposait « la nomination d'une commission comme celle qui a fonctionné si heureusement pendant la guerre, dans laquelle siégeaient avec des magistrats, des hommes connaissant la langue, les mœurs, l'âme des peuples étrangers, et qui, après avoir étudié sérieusement, scientifiquement le cas de l'étranger menacé d'expulsion, proposerait au ministre de l'Intérieur la sanction qui lui paraîtrait la plus juste ».

La réforme qui s'impose c'est donc l'abolition de l'expulsion des étrangers par voie administrative : il est absolument indispensable, si on veut prévenir les abus et les injustices, que l'expulsion soit toujours ordonnée ou tout au moins autorisée

(1) Cité par Weiss : *Traité de droit int. privé*, vol II, page 92. (Ed. 1908).

(2) *Cahiers* 1930, p. 37 et 184.

par un tribunal d'ordre judiciaire. Si l'acte dont l'étranger est incriminé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, il est vraiment absurde de frapper cet homme par la peine de l'expulsion.

Conclusion

Comment est-il possible qu'aujourd'hui encore puissent survivre de pareilles mesures à l'égard des étrangers ?

Que sert de reconnaître l'importance des rapports internationaux, si l'on s'obstine à vouloir rester sur des positions que les idées traditionnelles n'ont plus la possibilité et l'autorité de défendre ?

Certes, n'importe quel Etat a le droit et le devoir de garantir sa paix intérieure contre les agissements de tous ceux qui constituent un danger pour l'ordre public.

Mais est-il vraiment nécessaire de faire appel à des méthodes périmées et inadéquates aux exigences de la vie moderne ?

On peut encore admettre qu'un Etat, par mesure d'hygiène sociale, décide de fermer ses portes à quelques étrangers : des idées ou préjugés de race peuvent encore jouer un rôle très important dans la vie des peuples.

L'exemple des Etats-Unis d'Amérique est certainement fort intéressant : ce pays est désormais presque inaccessible aux Latins et aux Slaves dont l'immigration a été réduite à la plus simple expression ; tandis que ses portes restent grandes ouvertes aux peuples anglo-saxons. Une véritable échelle de valeur sociale a été dressée par les fonctionnaires américains de l'« Immigration Office ».

Mais du moment qu'on permet aux étrangers

de s'établir dans un pays, il serait naturel qu'on les laissât vivre sous la menace de l'expulsion. En l'état actuel des choses, nous l'avons vu tout à l'heure, il n'y a rien qui protège les étrangers contre le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Peu importe qu'ils soient fixés sur le territoire d'un Etat *sine animo revertendi* : sans esprit de retour ; peu importe qu'ils soient disposés à acquiescer la nationalité du pays qui leur a donné l'hospitalité : leur situation sera la même que celle des personnes qui se trouvent dans le pays par hasard ou pour des raisons inavouables.

Ces mesures ne sont autre chose que la survie de vieilles idées de méfiance envers les étrangers que des siècles de civilisation n'ont pas réussi à détruire.

L'étranger qui s'établit dans un pays se soumet naturellement aux lois réglant l'ordre social de ce pays.

Il paye les impôts comme les nationaux et règle son activité dans les limites prescrites par l'ordre public. S'il veut troubler cet équilibre social, s'il viole les lois du pays qui l'a accueilli, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont là pour lui infliger la peine qu'il a méritée.

Que les sanctions soient même plus sévères à son égard, mais qu'on lui accorde les mêmes moyens de défense qu'aux nationaux.

De l'état où nous sommes, le chemin à parcourir est certainement bien long. Il faut que les hommes libres de tous les pays se soutiennent loyalement pour la défense de la liberté et de la dignité humaine.

GIUSEPPE NITTI,

Docteur en droit de l'Université de Naples.

LE CONGRÈS ET LA PRESSE

Dans le Bulletin de la Fédération des Ardennes, notre collègue, M. Bozzi, président, rapporte ses impressions de Biarritz. « C'a été, dit-il, un Congrès de haute tenue. »

Il loue « l'éloquence chaude et vigoureuse » de Victor Basch, son « argumentation de philosophe », sa « richesse d'expression de poète ».

Caillaud s'exprime en « termes mesurés et fraternels ».

Il dit de Bayet : « éloquence sobre, claire ; exposé méthodique, documenté et en même temps bien vivant. »

Langevin a « la clarté et la précision du savant ».

« Après le banquet, ajoute-t-il, les congressistes vont visiter Bayonne, tandis que se tient le Congrès des présidents de fédérations pour discuter la partie administrative du rapport moral. L'expérience a montré que l'innovation est bonne : en deux heures de temps, nous avons entendu tous les interpellateurs. Guernut, avec ses habituelles qualités de clarté, de netteté, de bon sens, a répondu à tout et à tous et c'est à l'unanimité — y compris les interpellateurs — que l'assemblée a décidé de proposer au Congrès l'approbation du rapport moral. »

Un regret à la fin :

« Il ne restait plus qu'à désigner le siège du prochain Congrès, à la Pentecôte de 1931.

« Nous nous étions entendus, les délégués du Nord, pour proposer Rouen.

« Nous avons été battus : c'est Vichy qui l'a emporté.

« Mon sentiment, on le connaît : les Congrès devraient se tenir à Paris.

« Au fond, ici ou là, peu importe : ce qui compte, c'est l'âme qu'on y apporte.

« A Biarritz, l'âme de la Ligue s'est manifestée, noble et fraternelle. »

EN VENTE :

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 20 Juin 1930

BUREAU

Fonctionnaires (Retraites). — M. *Emile Kahn* signale que le gouvernement se dispose à déposer un projet de loi relatif aux retraites des fonctionnaires qui modifie profondément le contrat intervenu entre les fonctionnaires et l'Etat. Il demande que cette question soit étudiée par la Ligue.

Le *secrétaire général* rappelle que M. Demons a demandé également au Comité d'étudier la question de la réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire, sur la tête de son mari.

Le Bureau décide de joindre les deux questions, de les faire étudier et de les inscrire à l'ordre du jour d'une des premières séances du Comité après les vacances.

Rhénanie (Manifeste à l'occasion de l'évacuation). — Le *président* rappelle que la Ligue allemande se proposait, à l'occasion de l'évacuation de la Rhénanie, une grande manifestation franco-allemande à Mayence. Elle avait demandé à la Ligue française de déléguer un orateur ; le général Verraux avait été sollicité pour représenter la Ligue à cette manifestation et avait accepté. Mais à la suite de difficultés tenant à la situation intérieure de l'Allemagne, la Ligue allemande s'est trouvée dans l'impossibilité d'organiser la manifestation projetée.

M. *Victor Basch* a donc pensé à remplacer cette manifestation par une déclaration signée des deux Ligues et publiée en Allemagne et en France le jour même de l'évacuation. Il donne lecture du projet de manifeste qu'il a préparé.

Après un échange de vues et quelques retouches de forme, le projet de manifeste de M. *Basch* est adopté. (Voir p. 387).

D'Estournelles de Constant (Monument). — Un monument doit être élevé au Mans à la mémoire de M. d'Estournelles de Constant, sénateur, ancien membre du Comité. L'inauguration est fixée au 15 juillet.

Le Bureau décide de demander à M. Langevin d'y représenter le Comité Central.

Severine (Monument). — Un monument élevé à la mémoire de Severine doit être inauguré à Pierrefonds le 6 juillet.

Le Bureau désigne M.A.-Ferdinand Hérold pour représenter la Ligue à cette cérémonie.

Répétiteurs des Lycées (Revendications des). — La Ligue a été saisie à plusieurs reprises des revendications des professeurs adjoints et répétiteurs de Lycées. Elle les a étudiées. Jusqu'à présent, elle a estimé que les réclamations qui lui sont parvenues, étant relatives au classement et au traitement de ces fonctionnaires, étaient uniquement d'ordre corporatif, qu'il appartenait aux syndicats de les soutenir et au Parlement d'y donner suite, mais non à la Ligue.

Le 4 juin, M. X..., professeur adjoint au lycée de Z..., signalait à la Ligue que cette catégorie de fonctionnaires était victime d'une illégalité, son statut fixé par la loi ayant été modifié par un décret.

Quelques jours plus tard, avant même que les con-

seils juridiques aient eu le temps d'étudier la question et de donner un avis, M. X... écrivait que, si la Ligue refusait d'intervenir, lui et tous ses collègues ligueurs donneraient leur démission et saisiraient la presse de l'incident.

Le Bureau déclare une fois de plus qu'il ne consent pas à délibérer sous la menace et que, lorsque une demande d'intervention, sera accompagnée d'une menace de démission, cette demande ne sera même pas examinée. Toutefois, la question soumise n'étant pas personnelle à M. X... et intéressant toute une catégorie de fonctionnaires qui ne sauraient être rendus responsables de l'attitude de l'un d'eux, le Bureau demande aux conseils juridiques d'étudier objectivement la question de droit posée et de préparer une démarche s'il apparaît que les droits des répétiteurs et professeurs adjoints ont été violés.

Capitalisation. — Le Bureau a décidé, dans une séance antérieure, de prier M. Roger Picard de présenter le plus tôt possible le rapport qu'il accepte de faire sur la question de la capitalisation (p. 425).

La Section de Paris (18^e) demande au Bureau d'entendre personnellement M. X. qui s'est occupé de la question.

Le Bureau déclare qu'il est d'usage à la Ligue de traiter toutes les questions par écrit ; M. X. a été invité à fournir à la Ligue tous renseignements et documents utiles.

M. *Victor Basch* observe que si le rapport de M. Roger Picard donne satisfaction à M. X... l'audition de ce dernier n'est pas utile ; si au contraire, le rapport de M. Roger Picard aboutit à des conclusions différentes de celles de M. X..., le Bureau pourra envisager à ce moment la possibilité de l'entendre.

Le Bureau décide, en outre, de consulter sur cette question un certain nombre de collègues particulièrement compétents, notamment MM. Gide et Oualid, professeurs à la Faculté de droit, qui pourront faire tenir leurs avis à M. Roger Picard, chargé de présenter le rapport d'ensemble.

Auch (Manifestation laïque). — Le Comité Central a été saisi dans sa séance du 15 mai du fait suivant : Une manifestation en l'honneur de l'école laïque ayant été organisée à Auch le 11 mai, le préfet du Gers a interdit à l'inspecteur d'Académie et aux inspecteurs primaires du département, d'assister au banquet qui a clôturé cette manifestation et auquel ils avaient été invités par les organisateurs.

Le Comité avait décidé de demander à nos collègues du Gers tous renseignements sur cet incident. Le *secrétaire général* donne lecture au Bureau des renseignements reçus.

Le Bureau déclare que l'interdiction faite aux inspecteurs d'assister à ce banquet est inadmissible et il décide de protester.

Famille des Fusillés (Droit à pension). — Une proposition de loi a été déposée à la Chambre, le 20 mars dernier, proposition tendant à accorder des pensions ou des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires et marins fusillés pendant la guerre, ou qui se sont suicidés pendant la même période.

Le conseil juridique qui a étudié cette proposition nous fait tenir le rapport suivant :

« Je ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre en considération la proposition de loi tendant à accorder des pen-

sions ou des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires et marins fusillés pendant la guerre ou aux ayants droit des militaires ou marins appartenant à une unité combattante qui se sont suicidés pendant la même période.

« D'abord, en ce qui concerne les suicidés : la loi du 31 mai 1919 ne refuse pas à leurs ayants droit la pension à laquelle ils peuvent prétendre. Par le jeu même des principes fondamentaux de la loi du 31 mars 1919, le suicide ouvre droit à pension par présomption d'imputabilité de la mort en service, sauf preuve contraire à la charge de l'Etat ; cette preuve est faite quand il est démontré que le militaire, en se donnant la mort, a voulu se soustraire à ses devoirs.

« Un militaire déserte. Il commet un crime ; il est pris, passe en Conseil de guerre et pour éviter la condamnation capitale se suicide ; il nous paraît impossible de dire qu'il est mort titulaire de droits à pension ». Ainsi s'exprimait M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat à la Guerre à la séance de la Chambre le 5 février 1919.

« Il y a quelques semaines, le Tribunal des Pensions de la Seine accordait une pension à la veuve du sergent Guisti qui s'était donné volontairement la mort, alors qu'il était en prévention de Conseil de guerre, inculpé d'un crime qu'il n'avait pas commis. (Voir dossier Guisti-Bisini).

« En ce qui concerne les fusillés :

« Il n'apparaît plus que la reconnaissance de la République doit s'étendre à leurs veuves et orphelins. En principe, ils n'ont pas assuré le salut de la patrie. Ils l'ont peut-être mise en péril.

« Et en tout état de cause, une loi dérogeant aux principes sur lesquels s'appuie celle du 31 mars 1919 en matière de pension est au moins inutile :

« Une proposition de loi (loi Valière) est pendante devant le Parlement. Elle doit permettre la révision, dans des conditions offrant toutes garanties de bienveillance, des jugements et arrêts des conseils de guerre et de cours martiales. Les réhabilitations qu'elle permettra — une fois votée — de prononcer donneront satisfaction aux ayants droit des réhabilités. Ces ayants droit seront fondés à réclamer utilement des pensions.

« Ajoutons que le nombre des fusillés de la guerre est assez peu élevé. Beaucoup d'entre eux n'ont été victimes d'aucun erreur judiciaire. On peut même affirmer que certaines condamnations ont réprimé des crimes caractérisés de droit commun. On ne comprendrait pas que les veuves et les orphelins de criminels reçoivent de la société une réparation qui ne leur est pas due.

« La loi des pensions aux invalides et victimes de la guerre consacre la reconnaissance d'une dette de la société vis-à-vis des combattants qui se sont sacrifiés pour elle. Il ne nous paraît pas possible de trouver dans la faute commise par leur mari ou leur père la source d'un droit à « réparation » pour des veuves ou des orphelins. »

M. Emile Kahn observe que ces soldats doivent être considérés comme morts du fait de la guerre, fait public à l'occasion duquel la loi a prévu des réparations publiques. S'ils n'avaient pas été mobilisés, ils n'auraient pas eu l'occasion de commettre les fautes pour lesquelles ils ont été fusillés.

M. Victor Basch estime qu'il faut faire une distinction entre les condamnés : les uns ont été condamnés pour des crimes de droit commun, les autres pour des fautes purement militaires. Il conviendrait que la loi prévît une Commission spéciale qui examinerait chaque cas et qui apprécierait chaque situation.

M. Herold et M. Langevin sont du même avis.

Le secrétaire général indique au Bureau que, parmi les soldats qui ont été fusillés injustement, un certain nombre ont pu, grâce à la Ligue, être réhabilités. Leurs familles touchent des pensions ; d'autres réhabilitations seront prononcées encore par les tribunaux d'anciens combattants prévus par la loi Valière. Lorsque la Ligue n'a pu faire prononcer la réhabilitation, elle a pu, dans des cas où l'innocence paraissait cependant certaine, obtenir de la bienveillance du ministre que des pensions soient accordées aux veuves et aux enfants des fusillés. C'est ainsi que les familles des fusillés de Flérey touchent une pension. Aller plus loin, demander notamment des pensions pour les familles de ceux qui ont volé, assassiné ou même commis des fautes uniquement militai-

res comme la rébellion et la désertion à l'ennemi semble à M. Guernin excéder le droit et le devoir de la Ligue : personnellement, il ne s'y associerait point.

Le Bureau déclare que, sans admettre entièrement les arguments donnés par le conseil juridique dans son rapport, il ne peut néanmoins s'associer à la proposition de loi, dans la forme où elle est présentée. Il demande au conseil juridique de préparer un texte plus nuancé, faisant une distinction entre les soldats condamnés pour des crimes graves de droit commun et les soldats condamnés pour des fautes militaires.

Etudiants annamites expulsés. — M. Victor Basch rappelle les conditions dans lesquelles des étudiants annamites ont été récemment expulsés, les uns pour avoir pris part au cortège au mur des fédérés, les autres à une manifestation devant l'Elysée. La Ligue prépare une proposition de loi sur l'expulsion des étrangers ; elle demande pour eux des garanties. M. Victor Basch estime qu'elle doit a fortiori demander des garanties pour les étudiants coloniaux. Il n'est pas équitable, en effet, d'assimiler ceux-ci à des étrangers ordinaires. Parmi les étudiants expulsés, les uns étaient des sujets français, les autres des protégés. Notre gouvernement devrait les traiter avec plus d'égards.

M. Victor Basch, donne lecture d'un projet de résolution qui est accepté par le Bureau et renvoyé au Comité. (Voir ci-dessous).

NOS ORDRES DU JOUR

Pour les étudiants indochinois rapatriés

Le Comité Central a adopté, le 26 juin, l'ordre du jour suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme, émue de la manière dont ont été rapatriés les étudiants annamites qui se sont livrés à des manifestations devant l'Elysée ou qui ont participé au défilé devant le Mur des Fédérés.

Sans approuver des manifestations qu'on peut trouver inconvenantes et déplacées, mais tenant compte de la jeunesse et de la passion patriotique de ces adolescents et de la pression qu'a exercée sur leur crédulité certaine propagande.

Constatant que quelques-uns de ces étudiants, après avoir été arrêtés, ont été l'objet d'un non-lieu pour être, deux heures après, enragonnés pour Marseille et embarqués de la pour l'Indochine, sans qu'il leur ait été permis de se défendre.

S'élève contre l'assimilation faite entre nos « sujets » ou protégés annamites et les étrangers, et l'application à nos « sujets » ou protégés de cette méthode d'expulsion par voie administrative contre laquelle la Ligue n'a pas cessé de protester.

Demande un statut pour nos « sujets » et protégés annamites qui, au moment de la grande guerre, ne se sont pas conduits en étrangers, mais ont concouru effectivement et courageusement à la défense de la France qu'on leur a représentée et qu'ils ont considérée comme une patrie.

Demande notamment que les étudiants annamites, après avoir été traduits, au cas où ils seraient inculpés d'une infraction à la loi, devant les tribunaux ordinaires, soient appelés devant les juridictions universitaires compétentes qui, seules, auraient à décider si les inculpés doivent être exclus des Facultés et Ecoles ou sont dignes d'y continuer leurs études et de n'être pas privés, pour ce qui chez des étudiants français serait considéré comme des peccadilles, du fruit de leurs études, des lourdes dépenses faites pour eux-ci et de la réalisation de leurs projets d'avenir.

Demande enfin que ceux parmi les étudiants frappés que réclameraient leurs professeurs soient rappelés.

NOS INTERVENTIONS

L'abolition de l'esclavage

A M. le ministre des Affaires étrangères

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur l'importante question de l'esclavage humain, qui fait l'objet d'une nouvelle résolution à l'Assemblée de la Société des Nations, au cours de sa session de septembre 1929.

Par cet acte, l'Assemblée a demandé aux Etats, membres ou non, de ratifier la convention de septembre 1926, concernant la matière :

A l'heure présente, les statistiques évaluent à plusieurs milliers d'unités le nombre des individus qui se trouvent encore sous la dépendance d'un propriétaire.

Les régions principales, dans lesquelles s'exerce, ouvertement ou non, l'odieuse trafic seraient :

En Afrique : l'Ethiopie, Sierra-Leone, le Libéria, le Maroc.

En Asie : L'Hedjaz, la Chine et Hong-Kong.

Non seulement les esclaves seraient maintenus dans la condition inférieure de l'être privé de liberté, mais encore, et notamment en Chine, ils seraient soumis à des châtiments corporels, que les publicistes reporters ont révélés : fustigations, suspension par les poignets, ébouillement des membres, mutilations, tant au préjudice des adultes, de l'un et de l'autre sexe, que des enfants, « The red theology in the far east », par M. G.-H. Coates, page 151.

En votre qualité de premier délégué français à la Société des Nations, vous seriez à même d'intervenir utilement auprès des Etats réfractaires en vue de la libération des malheureuses victimes.

Les résolutions ne suffisent pas : elles doivent être accompagnées d'une action énergique. Le haut prestige que vous tenez de vos fonctions vous permet de provoquer cette action, en vue de résultats efficaces.

Nous vous demandons instamment d'en envisager la réalisation. (10 juillet 1930.)

La répression à Madagascar

A M. le Ministre des Colonies

Un câbliogramme de Madagascar nous avise de la double condamnation à la peine de la résidence forcée, prononcée par arrêté du 31 mai 1930, du Gouverneur général, contre Jean Ralaimongo et Joseph Ravoahangy, réputés coupables d'atteinte à la sécurité publique. La peine est prononcée pour cinq années.

La même source nous révèle l'émotion produite dans la colonie par cette nouvelle mesure de rigueur, qui semble marquer une reprise de la politique de répression sévère, à l'occasion de la prise de possession de fonctions du nouveau chef de la colonie.

Ancien sous-officier d'infanterie et ancien instituteur, Ralaimongo dirige à Diego-Suarez le journal indépendant « L'Opinion », avec la collaboration de Ravoahangy, ancien médecin de l'assistance.

Un contrôle incessant a été exercé sur l'activité de ces deux publicistes, poursuivis tantôt disciplinairement, tantôt judiciairement, au mépris des garanties que la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, applicable à la grande Ile, assure aux auteurs de publications périodiques.

L'arrêté du 31 mai est une nouvelle violation des droits de l'individu, dans le but de réduire au silence la presse locale.

Nous avons le devoir de protester auprès de votre haute autorité contre de pareilles pratiques, qui sont de nature à soulever le mécontentement des populations.

Nous ne pouvons oublier que, sur un autre théâtre, extra-continental, l'excès d'autorité et les rigueurs d'une politique répressive ont été la cause de désordres, dont vous voudrez certainement préserver Madagascar.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien inviter M. le Gouverneur Général Léon Cayla à vous adresser un rapport motivé sur les circonstances dans lesquelles les peines du Code de l'indigénat ont été appliquées à Ralaimongo et à Ravoahangy.

En toute hypothèse, l'attention du chef de la colonie devait être attirée sur la nécessité de renoncer à des méthodes de poursuites qui ne répondent plus aux besoins de notre politique coloniale et qui sont en opposition avec les principes du droit public et moderne.

Nous vous saurions gré de nous faire connaître la suite que vous aurez cru devoir réserver à cette affaire. (10 juillet 1930.)

Les prisonniers politiques Hongrois

A M. le Président du Conseil des Ministres de Hongrie.

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur la situation d'un certain nombre de dissidents politiques hongrois, maintenus depuis plusieurs mois en détention préventive dans les locaux pénitentiaires de Budapest, avant comparution devant la haute juridiction du chef-lieu.

Parmi les prisonniers, quatre sont détenus depuis vingt-sept mois, trois depuis vingt-cinq mois, huit depuis dix-neuf mois, une centaine depuis une année.

Vraisemblablement, l'accusation n'a pu réunir encore les éléments de preuve nécessaires à la mise en jugement.

D'après les renseignements que nous avons reçus, le régime imposé à ces malheureux serait des plus rigoureux : insuffisance d'alimentation et privation de secours médicaux ; des châtiments corporels auraient même été infligés à plusieurs d'entre eux.

Nous vous demandons de vouloir bien examiner la situation de ces prévenus, dont la plupart n'ont commis qu'un délit d'opinion. Si des infractions graves étaient relevées à la charge de certains, il semblerait naturel que ceux-ci fussent jugés dans les conditions ordinaires avec garantie des droits de la défense.

La Hongrie et son gouvernement s'honoreraient en renonçant à maintenir en prison, sans jugement, des adversaires politiques. (10 juillet 1930.)

La justice au Cambodge

Actuellement, la justice au Cambodge est organisée comme il suit :

1^o Justice française : 1^o Matière criminelle. — Une Cour criminelle de Pnom-Penh (3 magistrats français de Cour d'appel et quatre assesseurs citoyens français).

2^o Matière civile et correctionnelle. — a) Un Tribunal de première instance à Pnom-Penh (1 juge président, 1 juge suppléant, 1 procureur), dont le ressort comprend la ville de Pnom-Penh et les provinces de Makumpul, de Kompong-Cham et de Juy-Veng.

b) Les Tribunaux résidentiels dans les autres provinces du Cambodge, non comprises dans le ressort ci-dessus (Décret du 16 février 1921, art. 71-75).

Dans ces tribunaux, les fonctions de juge de paix à compétence étendue, sont remplies par l'administrateur-président.

3^o Cour d'Appel de Saigon. — La Cour d'Appel de Saigon connaît des appels des jugements des tribunaux du premier degré ci-dessus.

II. — Justice indigène. — La justice cambodgienne

a été réorganisée par ordonnance royale du 7 octobre 1920. Elle comprend :

1° Une Cour de Cassation, composée de trois membres indigènes ;

2° Une Cour d'Appel, ou « sala pom-ruot », constituée par le Conseil des ministres ;

3° Des Tribunaux indigènes de première instance, ou « sala dambaung ».

4° Des délégués judiciaires, statuant en premier ressort sur les contraventions de police et en matière civile, sur les affaires mobilières, au-dessous de vingt piastres.

La justice indigène ci-dessus est la justice cambodgienne. Elle est régie par les codes cambodgiens.

Le fonctionnement de ce système nous a paru appeler de très sérieuses critiques que nous avons adressées au ministre des Colonies, le 23 janvier dernier, dans les termes suivants :

I. - La justice indigène

A Monsieur le Ministre des Colonies,

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur le fonctionnement de la Justice cambodgienne dans le territoire protégé de Pnom-Penh, en vous demandant de vouloir bien examiner la possibilité de corriger les vices ci-après exposés de ce fonctionnement.

La justice indigène est rendue en pays Khmer, par application d'une législation contenue dans les codes dits cambodgiens.

Or, ces codes n'ont jamais été publiés. Ils sont tenus secrets et ne sont pas vendus dans le commerce. On ne peut compter aujourd'hui encore, pour en obtenir des extraits, que sur une largesse de l'administration.

Des lors, la mission de tutelle que la France exerce à Pnom-Penh échappe à tout contrôle en matière judiciaire. Les justiciables plus spécialement sont privés des moyens de présenter leur défense, dans l'ignorance ou ils se trouvent des articles des codes, qui les régissent.

Au surplus, pour rendre l'application de la loi cambodgienne plus impénétrable encore, le code Khmer interdit à tout indigène de prendre un conseil et de se faire assister à la barre.

Mieux encore : le vice de clandestinité de la loi est, doublé du défaut de publicité des décisions rendues, de sorte que l'établissement d'un recueil de jurisprudence est rendu impossible.

Sans doute, le contrôle du conseiller juriste, institué auprès des juridictions locales, peut paraître une garantie de bonne justice. Nous avons dit, en d'autres interventions, ce que nous pensions de ce haut magistrat, agent du gouvernement et organe de justice retenue. Les décisions de la Cour suprême du Cambodge sont soumises, avant de devenir définitives, au veto du conseiller juriste : il suffit à celui-ci d'ordonner un « redélibéré », pour que la Cour revienne avec un nouvel arrêt, accueillant le plaideur qu'elle avait débouté et déboutant celui qu'elle avait accueilli.

Le Groupe parlementaire de notre association s'était ému de cette pratique. Par question écrite, déposée le 22 novembre dernier, un député vous avait demandé en vertu de quelles instructions le secret était gardé vis-à-vis des tiers, sur les décisions rendues. (Question n° 6.486.)

Vous avez répondu le 17 décembre que : « Le Cambodge, pays de Protectorat, possède une législation spéciale contenue dans divers codes promulgués par ordonnances royales. Cette législation, qu'appliquent les juridictions cambodgiennes, est commentée par des circulaires émanant du Ministre de la Justice du Cambodge. Le département des colonies, qui n'intervient en aucun cas dans ces matières, n'a donc pu édicter de prescriptions concernant les règles de procédure civile suivies par les Cambodgiens protégés français. L'attention du Gouverneur général de l'Indochine est toutefois appelée sur la question posée ».

Il ne nous paraît pas que cette réponse donne l'apaisement recherché. Non seulement elle se borne à opposer une affirmation à la preuve de clandestinité, que nous avons produite, mais elle se retranche derrière l'autorité du souverain territorial.

Mais que devient alors le contrôle du protectorat ? Si, par hypothèse, le roi du Cambodge supprimait le délit de traite, le département persisterait-il dans son attitude de non-intervention ?

Nous vous demandons, monsieur le Ministre, de vouloir bien soumettre cette question à l'examen de vos services.

L'organisation judiciaire est un élément important du Gouvernement de la chose publique : le protectorat sera mieux administré si la justice y est mieux rendue.

II. - Les tribunaux résidentiels

A Monsieur le Ministre des Colonies,

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur le fonctionnement de la Justice résidentielle au Cambodge, en vous demandant de vouloir bien envisager les réformes nécessaires pour mettre fin aux abus qui peuvent exister.

Les administrateurs résidents possèdent, au Cambodge, outre les pouvoirs disciplinaires en matière d'indigénat, les attributions judiciaires d'instruction et de jugement en matière civile et en matière répressive, tant à l'égard des Européens qu'à l'endroit des indigènes.

Nous n'ignorons pas que cette pratique d'exception a constitué le premier statut judiciaire de tout établissement colonial dans les périodes de récente occupation. Le premier stade franchi, cependant, il semble qu'une organisation plus rationnelle puisse être envisagée, au profit d'une justice mieux dispensée.

La confusion de la double compétence administrative et judiciaire, au profit d'un même agent, est une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; il n'y aurait que des avantages à ce que ce principe soit respecté, même dans un territoire protégé. A l'administrateur le droit d'administrer, au juge le soin de juger : telle est la vérité constitutionnelle, reconnue et pratiquée en France continentale.

Au surplus, l'ignorance des choses de justice, relevée dans les instructions conduites et dans les jugements rendus par certains fonctionnaires de l'ordre administratif, est une privation des garanties, auxquelles ont droit les plaideurs. C'est ainsi qu'un résident-juge avait fait plaider devant le tribunal de Pnom-Penh (Cambodge), dans une affaire Hia-Duol, n° 9, du rôle de 1927, qu'il « avait sans doute commis « des erreurs et des maladroites imputables à son ignorance des choses de la justice (sic), jugement « du 27 décembre 1927 ». La présence sur le siège d'un magistrat de carrière, plus familiarisé avec les codes, exposerait le justiciable à moins de causes d'erreurs.

A la vérité, un premier pas a été fait par le département lui-même dans cette voie, par la publication du décret du 2 avril 1927, qui prévoit le dessaisissement des juges résidentiels et permet de confier à des juges professionnels, la connaissance des affaires graves et difficiles, de celles, par exemple, qui intéressent l'administration. Par ailleurs, des améliorations apportées en 1928 au statut de la magistrature coloniale ont facilité le recrutement du personnel judiciaire.

Il semblerait dès lors qu'on n'ait plus à déplorer les errements anciens.

Or, en dépit de ces tentatives, le fonctionnement de la justice dans le protectorat est demeuré entre les mains des administrateurs.

Vous estimerez, sans doute, comme nous, que le moment est venu d'instituer la séparation.

A cet effet, on pourrait envisager la création de

trois justices de paix à compétence étendue : celles de Battambang, de Kampot et de Kompongiam, avec des magistrats de carrière, siégeant en audience foraines dans les provinces voisines.

Nous ajoutons que, pour le territoire de Battambang, une mesure urgente s'impose, quelle qu'elle soit, de toute nécessité. La province de Battambang est, en effet, le centre d'une région, qui a été rétrocédée par le Siam, en 1907, non point au Cambodge, mais à la France. En ce pays d'administration directe, toutes les décisions, qui y sont rendues depuis cette date par les juridictions locales, sont nulles. Il y a lieu de mettre fin à cette situation non légale.

Nous vous demandons, en conséquence, monsieur le Ministre, de vouloir bien, après avis de l'administration locale, soumettre ce projet de réforme à l'examen de vos services.

Voici la réponse que nous avons reçue, le 19 février :

« Par lettres du 23 janvier 1930, vous avez appelé mon attention sur le fonctionnement de la Justice au Cambodge et m'avez signalé diverses améliorations qui vous paraissent devoir être apportées à l'organisation judiciaire de ce pays de protectorat.

« Les réformes que vous préconisez auraient pour but :

« 1°) De divulguer les lois cambodgiennes, ainsi que les décisions rendues par les juridictions qui appliquent lesdites lois ;

« 2°) De supprimer la justice résidentielle au Cambodge et de créer trois justices de paix à compétence étendue à Battambang, Kampot et Kompongiam.

« 3°) De régulariser d'urgence, par une mesure quelconque, la situation illégale dans laquelle se trouveraient placés les habitants de la province de Battambang, pays non de protectorat, mais d'administration directe, où par suite, et d'après vous, les juridictions locales n'auraient, depuis 1907, qu'un pouvoir de décision sans valeur.

« J'ai l'honneur, tout d'abord, de vous faire connaître que les codes cambodgiens ne sont pas tenus secrets, comme vous le croyez. Ils sont vendus dans le commerce, M. Adhémar Leclerc les ayant publiés en deux volumes édités chez M. Leroux, 28, rue Bonaparte, à Paris.

« En ce qui concerne la publicité que vous désiriez voir donner aux décisions rendues par les juridictions locales, je ne puis que vous prier de vous reporter aux termes de la réponse que j'ai adressée le 17 décembre dernier, à la question écrite, posée par M. le député Guernut, réponse que vous avez bien voulu reproduire dans votre lettre du 23 janvier. Le Gouverneur général de l'Indochine, toutefois, ayant été saisi de la question, je ne manquerai pas, dès que la réponse de ce haut fonctionnaire me sera parvenue, de vous faire connaître son avis en la matière.

« J'ai, d'autre part, l'honneur de vous faire connaître que je transmets pour examen et avis au Gouverneur général de l'Indochine, les suggestions de votre lettre, relative à la suppression de la justice résidentielle et à la création au Cambodge de trois justices de paix à compétence étendue, ainsi qu'à l'organisation judiciaire de la province de Battambang. Je vous informerai ultérieurement de la réponse qui m'aura été faite par M. Pasquier. »

Autres interventions

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Plant-Tremblay (Arbre de Noël). — Le Bureau avait décidé, le 20 février dernier, de protester contre le refus opposé à nos collègues de la Section du Plant-Tremblay qui désiraient distribuer des bons de jouets aux enfants des écoles à l'occasion de Noël.

Nous sommes intervenus le 26 mars en ces termes auprès du ministre de l'Instruction publique.

A l'occasion de la Noël, la Section de la Ligue des Droits de l'Homme du Plant-Tremblay (Seine) avait organisé une distribution de jouets. Elle avait fait imprimer des bons, dans l'intention de les distribuer aux enfants des écoles maternelles. Ces bons ne portaient aucune indication d'origine et aucune mention de l'organisation distributrice.

Un membre de notre Ligue, appartenant au personnel de l'enseignement, demanda à l'inspecteur primaire l'autorisation de distribuer les bons. Cette autorisation fut refusée, motif pris de ce que l'instituteur en question prenait une part active aux luttes locales et que d'aucune pourraient voir dans son geste une manœuvre politique.

Nous serions parfaitement compris cette raison, et nous nous serions inclinés devant elle, si l'autorisation n'avait été accordée à une maison commerciale qui put, sans difficulté, distribuer des bons de jouets dans les écoles et s'en faire une véritable publicité.

Considérant qu'une telle différence d'attitude constitue une inadmissible brimade à l'égard de notre institution, nous avons l'honneur de vous demander quelle suite vous comptez donner à cet incident.

JUSTICE

Divers

Instruction criminelle (Publicité des crimes commis par les enfants). — Nous avons protesté le 24 juin 1929 (*Cahiers*, p. 449), contre la reproduction par la presse de la photographie d'une jeune fille qui venait de commettre un crime, photographie qui la montrait le visage barbouillé du sang de sa victime.

Voici les explications qui nous ont été données le 28 janvier :

« Le 25 mai 1929, dans l'après-midi, dès que l'attentat eut été commis des passants, alertés probablement par la concierge, commencèrent à stationner devant l'immeuble sis au n° 17 de la rue de Châteaudun. Lorsque la police, quelques instants plus tard, quitta la place en emmenant le coupable, l'attroupement était déjà important. Si l'on songe à la proximité des bureaux de certains grands quotidiens, il est naturel de penser qu'un certain nombre de journalistes avaient eu le temps d'accourir et de se mêler à la foule.

« Cette supposition apparaît d'autant plus vraisemblable que la fille Elisa Flapp a été photographiée avec la figure barbouillée de sang. Or, le premier soin des policiers dès qu'elle fut arrivée au commissariat du Faubourg-Montmartre fut de faire disparaître ces maculations.

« C'est donc seulement pendant le trajet de la maison au commissariat que la photographie incriminée a pu être prise.

« J'ajoute que le commissaire de police du quartier aussi bien que les inspecteurs du commissariat, ont déclaré formellement n'avoir été sollicité à aucun moment par qui que ce soit de faire poser la fille Elisa Flapp devant l'objectif.

« Je ne puis, dans ces conditions, que confirmer les termes de ma communication précédente par laquelle je vous avais indiqué que la police ne saurait être mise en cause dans ce regrettable incident. »

« Au surplus, les instructions utiles sont données à mes services pour éviter, dans la mesure de leur pouvoir, toute publicité de cette nature. »

Nous ne pouvons qu'approuver cette décision. La publicité donnée par la grande presse aux faits et gestes des criminels est des plus critiques; elle devient particulièrement choquante lorsque ces criminels sont des enfants.

M. Lepetit, ancien maréchal-des-logis, titulaire d'une pension pour invalidité et ancienneté de services, demandait la révision de sa pension pour aggravation. — Satisfaction.

Mme Vve Pineau demandait, depuis un an, la révision de la pension de retraite de son mari, ex-gendarme. — Satisfaction.

Mme Pleuchot sollicitait la révision de sa pension de veuve de militaire de la marine. — Elle obtient ses nouveaux livrets.

Mme Souquet, titulaire d'une pension de veuve de maréchal-des-logis de gendarmerie, avait droit, depuis janvier 1927, à des majorations qu'elle réclamait en vain. — Sa pension est révisée.

LA PÉTITION DE LA LIGUE

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro, p. 430, que la pétition organisée par le Comité Central en faveur de la Paix et du Désarmement sera close définitivement le 20 août prochain.

Nous adressons à tous nos militants, à toutes les Sections, et plus particulièrement aux Sections retardataires, un pressant et dernier appel. Qu'ils veuillent bien recueillir le plus grand nombre possible de signatures, auprès des ligues, auprès de tous les amis de la Paix, et les envoyer sans plus de délai au Secrétaire général.

Nous rappelons que les signatures recueillies seront transmises par nos soins à la S. D. N. (pétition pour la paix) et au gouvernement français (pétition pour le Désarmement).

18^e Liste générale

Pour le Désarmement

Chauny (Aisne), 630; Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 258; Briçon (Yonne), 228; Le Havre (Seine-Inférieure), 2^e liste, 180; Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 154; Vihiers (Maine-et-Loire), 144; Mayenne (Mayenne), 2^e liste, 127; Saint-Claude (Jura), 4^e liste, 123; Grenoble (Isère), 2^e liste, 120; Montrichard (Loir-et-Cher), 3^e liste, 104; Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure), 2^e liste, 91; Dives-Cabourg (Calvados), 21; Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire), 2^e liste, 75; Coutances (Manche), 67; Belfort (territoire de Belfort), 2^e liste, 66; Rive-de-Gier (Loire), 64; Florac (Lozère), 64; Limoux (Aude), 62; Valence (Drôme), 3^e liste, 57; Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 2^e liste, 56; Veron (Yonne), 53; Acheux-en-Amiénois (Somme), 48; Hyères (Var), 47; Lessay (Manche), 47; Etel (Morbihan), 47; Les Ardillats (Rhône), 3^e liste, 42; Crémieu (Isère), 42; Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 2^e liste, 39; Taillebourg (Charente-Inférieure), 38; Puyravault (Charente-Inférieure), 2^e liste, 27; Touques (Calvados), 2^e liste, 36; Boves (Somme), 35; Montauban (Tarn-et-Garonne), 3^e liste, 35; Lavau (Mayenne), 2^e liste, 33; Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), 2^e liste, 32; Chambon (Charente-Inférieure), 32; Vouvray (Indre-et-Loire), 2^e liste, 31; Doudeville (Seine-Inférieure), 30; La Roche-sur-Yon (Vendée), 7^e liste, 27; Chamagné-Marnis (Vendée), 2^e liste (Nord), 25; Saint-Palais-sur-Mer (Charente-Inférieure), 24; Clieles (Isère), 3^e liste, 24; Arinhot (Jura), 23; Busigny (Nord), 2^e liste, 21; Vias (Hérault), 18; Embrun (Hautes-Alpes), 18; Montgeron (Seine-et-Oise), 2^e liste, 18; Caudey (Nord), 2^e liste, 17; Pouques-les-Eaux (Nièvre), 16; Bar-sur-Seine (Aube), 4^e liste, 15; Crézancy (Aisne), 15; La Jaudonnère (Vendée), 2^e liste, 15; Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 2^e liste, 13; Douliens (Somme), 10; Signatures diverses, 346. Total de la dix-huitième liste générale : 4.133.

Pour la Paix

Chauny (Aisne), 636; Briçon (Yonne), 223; Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 217; Le Havre (Seine-Inférieure), 2^e liste, 207; Boulogne (Pas-de-Calais), 178; Vihiers (Maine-et-Loire), 143; Mayenne (Mayenne), 2^e liste, 131; Saint-Claude (Jura), 4^e liste, 123; Grenoble (Isère), 2^e liste, 120; Montrichard (Loir-et-Cher), 3^e liste, 107; Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 105; Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure), 2^e liste, 95; Coutances (Manche), 67; Rive-de-Gier (Loire), 62; Valence (Drôme), 3^e liste, 61; Florac (Lozère), 36; Etel (Morbihan), 56; Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 2^e liste, 55; Lessay (Manche), 55; Limoux (Aude), 55; Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire), 2^e liste, 54; Dives-Cabourg (Calvados), 53; Acheux-en-Amiénois (Somme), 45; Les Ardillats (Rhône), 42; Hyères (Var), 40; Touques (Calvados), 2^e liste, 40; Taillebourg (Charente-Inférieure), 37; Puyravault (Charente-Inférieure), 2^e liste, 37; Montauban (Tarn-et-Garonne), 3^e liste, 31; Doudeville (Seine-Inférieure), 29; Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire), 2^e liste, 27; Lille (Nord), 2^e liste, 25; Ouzouer (Loir-et-Cher), 24; Chamagné-Marnis (Vendée), 24; Clieles (Isère), 4^e liste, 24; Saint-Palais-sur-Mer (Charente-Inférieure), 23; Busigny (Nord), 2^e liste, 21; Belfort (territoire de Belfort), 2^e liste, 19; Vias (Hérault), 18; Arinhot (Jura), 18; Caudey (Nord), 2^e liste, 17; Montgeron (Seine-et-Oise), 2^e liste, 17; Bar-sur-Seine (Aube), 4^e liste, 16; Pouques-les-Eaux (Nièvre), 16; Villy-sur-Saône (Cher), 3^e liste, 15; Crézancy (Aisne), 2^e liste, 15; La Jaudonnère (Vendée), 2^e liste, 15; Douliens (Somme), 10; La Roche-sur-Yon (Vendée), 7^e liste, 9; Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 2^e liste, 7; Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 2^e liste, 5. Signatures diverses, 426.

Total de la dix-huitième liste générale : 4.021.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences

- 6, 7, 8, 9, 10, 13, 17 mars. — Lyon (Rhône), MM. Emery, Dupuis, Rolland, Fressinet, Berthel.
15 juin. — Le Pradet (Var) M. Amedeo.
23 juin. — La Loupe (Bure-et-Loir), Congrès Fédéral, M. Grummech, membre du Comité Central.
25 juin. — Falaise (Calvados), M. Lebeaillif, président fédéral.
30 juin. — Lyon (Rhône), MM. Emery, Berthel, Dr Dreyfus, Fardon.
2 juillet. — Clamart (Seine), M. Lousseur.
2 juillet. — Paris (8^e), M. Jean Victor-Maunier.
3 juillet. — Corneilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), M. Marcel Jans.
3 juillet. — Paris. Réception des étudiants allemands, M. Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine.
4 juillet. — Paris. Réception des étudiantes allemandes, Mme Prudhommeaux.
5 juillet. — Montbéliard (Doubs), M. Jean Bon, membre du Comité Central.
5 juillet. — La Haye du Puits (Manche), M. Kanizer, président fédéral.
6 juillet. — Regueville (Manche), M. Kanizer.
6 juillet. — Coutances (Manche), M. Kanizer.
6 juillet. — Montbéliard (Doubs), Congrès Fédéral, M. Jean Bon, membre du Comité Central.
6 juillet. — Chenove (Côte-d'Or), Congrès Fédéral, M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — St-Hilaire de Villefranche demande que les ministres de la Guerre et de la Marine cessent leur propagande dans les campagnes.

Chatou. — Le Vésinet regrette que le Comité Central se soit abstenu d'intervenir dans la grave question de la Conférence de La Haye. Il lui suggère de profiter de l'occasion pour faire connaître à l'opinion internationale la volonté de paix du peuple français, ainsi que son désir de désarmement, et s'élever contre un gouvernement qui propose d'accroître considérablement notre flotte au lieu de penser à la réduire.

Liberté individuelle. — La Fédération de la Seine insiste à nouveau auprès du Comité Central pour qu'à la tribune du Parlement, par les soins d'un député ligueur, une interpellation ait lieu contre les atteintes à la liberté individuelle et qu'un projet de loi résumant les aspirations du Conseil fédéral et de la Ligue des Droits de l'Homme soit discuté et voté.

Liberté d'opinion. — Vincennes s'élève contre les atteintes portées à la liberté d'opinion, proteste contre les attaques dont sont l'objet les citoyens Challaize et Cuvillier, invite de Comité Central à mener une ardente campagne pour défendre la liberté d'opinion et le droit que chaque citoyen doit avoir de les exprimer.

Romainville adresse à M. Challaize l'expression de sa vive sympathie.

Le Thillay félicite M. Challaize pour son attitude dans la question indochinoise et proteste contre les accusations du député Outrey.

Levallois-Perret proteste contre les poursuites intentées au citoyen Félicien Challaize, à l'occasion d'opinions émis par lui en dehors de l'exercice de ses fonctions universitaires, elle réclame la liberté d'opinion pour les fonctionnaires en dehors de l'exercice de leur profession.

Le Plessis-Robinson demande à la Fédération de la Seine et au Comité Central de défendre la liberté d'opinion de tous les fonctionnaires. Elle se solidarise avec les Sections voisines pour la défense du citoyen Challaize.

Mandats. — Le Thillay, Souz-Vaussois, demandent que le mandat municipal soit ramené à quatre ans.

Activité des Fédérations

Seine. — La Fédération proteste contre les exécutions qui viennent d'avoir lieu en Annam, exécutions qui soulignent l'hypocrisie des déclarations des gouvernements sur les méthodes de colonisation et qui ternissent la Gloire de la France de 89 et 93, remercie les délégués de la Fédération au Congrès de Biarritz, Caillaud, Cancouet, Cardon, Morin, Michon, Pioch et les autres délégués fédéraux de leur bel effort pour obtenir du Congrès un maximum de travail utile et y réaliser une manifestation énergique

de résistance à la politique de réaction nationaliste qui est actuellement imposée au pays, félicite Victor Basch, Languevin, Bayet et tous ceux qui à Biarritz ont accompli un travail effectif de Défense laïque, regrette l'absence d'un scrutin sur le projet de résolution relatif à la conférence de Londres, sur la motion fédérale demandant la rédaction d'un rapport moral par les soins du Comité Central (président, secrétaire général), sur le vœu de la Fédération demandant une fois de plus les élections du Comité Central après les Congrès Nationaux, déplore le vote par surprise sur la nomination des membres honoraires, l'omission du rapport moral, la fixation à Vichy du prochain Congrès et fait appel à toutes les Fédérations et Sections pour s'unir à la Fédération de la Seine en vue de la nécessaire réforme des méthodes de travail de nos Congrès (20 juin).

Activité des Sections

Bully-les-Mines (Pas-de-Calais) proteste contre les intentions de M. Tardieu, relatives à l'ouverture des séances de catéchisme dans les écoles publiques (19 mai).

Condé-en-Brie (Aisne) félicite le Comité Central pour son œuvre en faveur de la laïcité, de la liberté individuelle et du désarmement des peuples (6 juillet).

Cransac (Aveyron) demande : 1° l'extension de l'assistance judiciaire aux petits contribuables ; 2° le renforcement à l'égard des sociétés anonymes des amendes prononcées envers ceux qui se livrent à des artifices de procédure et à des manœuvres d'appel injustifié ; 3° l'assurance obligatoire de toutes les entreprises ; 4° la suppression des cliniques d'assurances. Elle souhaite : 1° en matière de maladies professionnelles l'envoi par le Gouvernement de Commissions d'études à l'étranger ; 2° en matière d'Assurances sociales, l'encadrement de tous les Français, quelle que soit leur situation de fortune ; 3° en matière de presse l'interdiction de publier les faits criminels ; 4° en matière de guerre, la fermeture de l'École de guerre aux officiers et ressortissants étrangers (juin).

Hussein-Dey (Algérie) fait des vœux pour que la Ligue des Droits de l'Homme poursuive dans l'union de tous, son œuvre pour le développement de la démocratie et l'avènement de la Paix (12 mai).

Les Pieux (Manche) adresse au Comité Central des félicitations pour la lutte qu'il mène pour le triomphe de la justice et de la vérité (28 juin).

Le Thillay demande l'abolition du suffrage restreint, la suppression du système des bulletins « en usage à la Chambre et au Sénat, émet le vœu que l'indemnité de représentation ne soit allouée aux députés et sénateurs que s'ils assistent effectivement aux séances, que tous les détails politiques soient l'objet d'une amnistie générale, que les mêmes droits dont bénéficient les mutilés de guerre soient conférés aux mutilés du travail dans les chemins de fer, ou dans tout autre moyen de transport. Elle proteste contre les méthodes de colonisation telles qu'elles sont appliquées par le Gouvernement parce qu'elles sont contraires aux principes des droits de l'Homme et du citoyen (24 juin).

Levallois-Perret (Seine) s'étonne que le travail forcé ou obligatoire existe encore dans certaines colonies, y compris les colonies françaises ; elle est surprise que le représentant du gouvernement français ait soutenu la thèse la moins favorable à la suppression du travail forcé, elle demande au Comité Central de suivre de près toutes les affaires coloniales afin de tenir l'opinion publique au courant de tous les faits ou se trouvent violés les droits de l'homme et du citoyen (26 juin).

Montbéliard (Doubs) proteste contre les atteintes répétées portées contre l'école laïque par les forces de réaction, réclame l'application intégrale des lois scolaires de 1881 et 1882, demande que tous les parlementaires républicains veillent d'une façon permanente à l'application de ces lois, approuve le projet de célébration du cinquantième des lois créant en France l'école laïque gratuite et obligatoire. (5 juillet).

Paris (15^e) proteste contre la position prise à Genève par le gouvernement français dans la question au travail forcé aux colonies, en mettant la France de 1930 en opposition humiliante avec la France de 1789 libératrice de l'humanité ; contre la déclaration de M. Digne, au nom du gouvernement français, suivant laquelle notre pays ne saurait ratifier l'interdiction votée à la majorité de tous travaux forcés non destinés à des buts strictement militaires, compromettant ainsi le prestige et la valeur de la Société des Nations (2 juillet).

Saint-Hilaire de Villefranche (Charente-Inférieure) demande que les groupes parlementaires, ayant un effectif inférieur à 50 membres n'aient pas de représentants dans les grandes commissions, invite les députés républicains à se faire inscrire à l'un des grands groupes de gauche, se prononce contre le vote familial, proteste contre l'interdiction faite à l'inspecteur d'Académie et aux Inspecteurs primaires du Gers d'assister à une journée de défense laïque (25 mai).

Sallaumines (Pas-de-Calais) demande la suppression du monopole des pompes-funébres, tout en respectant les taxes municipales dûment établies (25 juin).

Sauzé-Vaussais demande la suppression de la mise en liberté sous caution l'interdiction absolue aux curés de pénétrer dans les écoles laïques, proteste contre la création de nouveaux ministères s'élève contre les pensions accordées aux petits-enfants des maréchaux et généraux ayant exercé un commandement pendant la guerre (juin).

Situation mensuelle

Sections installées

6 juin 1930. — Pontailier-s-Saône (Côte-d'Or) président : M. Bandy, maire.

6 juin 1930. — Dignac (Charente), président : M. André Colas.

6 juin 1930. — Melisey (Hte-Saône), président : M. Bennerotte, conseiller d'arrondissement à Haut-du-Them.

6 juin 1930. — Mairionon (Eure-et-Loir), président : M. Emile Leproust, géomètre.

6 juin 1930. — Outreau (Pas-de-Calais), président : M. Pierre Hurst, directeur d'École.

6 juin 1930. — Quincieux (Rhône), président : M. Puntiner, maire.

6 juin 1930. — Savigny-sur-Orge (St-et-O.), président : M. Leclerc, 102, rue de Belleville.

6 juin 1930. — Quiberon (Morbihan), président : M. Pierre Lehaut, retraité à Port-Haliguen par Quiberon.

6 juin 1930. — Rauzan (Gironde), président : M. Maurice Julliard, propriétaire.

6 juin 1930. — Estrées-St-Denis (Oise), président : M. Léon Moren.

6 juin 1930. — Gram-Chaban (Charente-Inf.), président : M. Ulysse Mesureau, retraité.

13 juin 1930. — Prunelli-di-Fiumorbo (Corse), président : M. Clément Péri.

13 juin 1930. — Vic-sur-Cère (Cantal), président : M. Gédéon Gizonne, maire.

13 juin 1930. — Ambarès (Gironde), président : M. René Mounier.

18 juin 1930. — Rouiba (Alger), président : M. Joseph Génér.

18 juin 1930. — Saunies (M.-et-Mlle), président : M. Georges Pierrée, ingénieur, rue de Longwy.

21 juin 1930. — La Haye-Descurtes (Indre-et-Loire), président : M. Raphaël Martin, instituteur.

24 juin 1930. — Meung-sur-Loire (Loiret), président : M. Troulet, maire.

24 juin 1930. — Colomiers-Lasplannes (Hte-Garonne), président : M. Chaubeton, propriétaire.

24 juin 1930. — Salies-du-Salat (Hte-Garonne), président : M. Julien Labatut, industriel.

24 juin 1930. — Taillebourg (Charente-Inférieure), président : M. Lucien Hammier.

24 juin 1930. — Fréjus (Pas-de-Calais), président : M. Gustave Derequy, conseiller d'arrondissement.

24 juin 1930. — Richelieu (Indre-et-Loire), président : M. Oscar Pichereau, maire.

27 juin 1930. — Lannoy-Lys-Hon (Nord), président : M. Moïse Jonas, directeur d'école à Lannoy.

27 juin 1930. — Valéryrac (Gironde), président : M. La Croix, propriétaire.

27 juin 1930. — Valognes (Manche), président : M. Potier, économe à l'École Supérieure de Filles.

27 juin 1930. — Miramont (Somme), président : M. Marius Quintin, percepteur.

27 juin 1930. — Villedieu (Manche), président : M. Dufour, maire.

27 juin 1930. — Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais), président : M. Detrez-Préaux, maire.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

CHARLES GIDE : *Cours d'économie politique* (Paris, Sirey, 1930, tome I, 614 pages). — Tous ceux qui ont étudié ou qui enseignent l'économie politique ont contracté, à l'égard de M. Gide, une dette de reconnaissance intellectuelle. Ses principes, et, plus tard, son Cours, ont donné l'initiation à de multiples générations d'étudiants, tant en France qu'à l'étranger, car ces ouvrages, substantiels et merveilleusement suggestifs, ont été traduits dans toutes les langues. Mais, depuis quinze ans, la vie économique a été profondément agitée, sinon transformée, et les théories nouvelles ont foisonné. Force était donc de remettre à jour les traités écrits sur cette science aussi décevante, parfois, qu'elle est captivante. C'est ce qu'a fait M. Gide. Cette dixième édition de son cours, dont le tome premier vient de paraître, est considérablement augmentée et soigneusement révisée. Non seulement l'auteur en a rafraîchi les statistiques, mais il en a remanié les principaux chapitres, de manière à tenir compte des idées et des faits les plus récents. Les chapitres sur l'organisation de la production, sur la monnaie, sur les prix, notamment, ont bénéficié d'additions et de refontes des plus intéressantes. Le Cours de M. Gide, ainsi rajouté et rééquipé, garde la première place parmi les ouvrages de ce genre, et nous ne doutons pas qu'il continue à connaître la fortune aussi brillante que méritée qui a rendu célèbre le nom de son auteur dans tous les pays civilisés.

MELVIN KNIGHT : *Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du Moyen-Age* (Giard, 1930, 45 fr.). — Notre cher collègue, Henri Sée, auquel on doit une si remarquable Histoire économique de notre France, est l'un des traducteurs de l'histoire de Knight. Cet ouvrage, écrit pour le public américain, mérite d'être lu et médité en Europe. L'auteur a réalisé là une vigoureuse synthèse, dont l'un des principaux mérites aura été de faire voir, dans l'antiquité, l'opposition très nette entre l'économie des peuples orientaux et celle des peuples méditerranéens et d'avoir montré comment l'économie du moyen-âge occidental est sortie sans solution de continuité de celle des pays latins.

RUDOLF ISAY : *Le droit minier des principaux Etats civilisés* (Giard, 1930, 25 fr.). — Rien d'aride, dans cette étude de droit comparé, l'auteur donne un aperçu complet des diverses législations sans se perdre dans leur détail, et surtout il en dégage les principes, en montre la formation historique et fait voir l'aspect international de la question charbonnière, dont une récente conférence a rappelé toute l'importance.

Jeanne DUPRAT : *Proudhon moraliste et sociologue* (A. Colin, 1930, in-8°, 30 fr.). — Les meilleurs amis de Proudhon sont bien obligés de convenir qu'une grosse partie de son œuvre est aujourd'hui périmée. A nos yeux, Proudhon survit surtout parce qu'il fut un magnifique caractère, un grand écrivain et un moraliste vigoureux. C'est sous ce dernier aspect que le considère l'auteur de ce livre extrêmement consciencieux et approfondi. Proudhon nous est restitué dans toute sa force, et l'auteur fait voir comment il a réellement jeté les bases d'une science des mœurs, propre à permettre de rendre la morale indépendante de toute métaphysique.

Sam A. LEWISOU : *L'esprit nouveau dans l'industrie* (A. Colin, 1930, in-12°, 13 fr.). — L'auteur de ce livre est un grand industriel américain, riche d'une longue expérience. L'organisation de l'industrie selon eux, se ramène surtout à un problème de direction. Il faut faire l'éducation des employés en leur apprenant surtout l'importance du facteur humain. C'est en s'appuyant sur ce principe que M. Lewisou examine l'efficacité des principales méthodes pratiquées en Amérique pour établir les « relations industrielles ». Une excellente préface de M. Albert Thomas ouvre cet intéressant ouvrage.

G.-H. BOUSQUET : *Instituts de science économique* (Giard, 1930, 40 fr.). — Voici le tome premier d'un ouvrage qui n'aura pas moins de dix volumes et qui constituera l'économie politique comme science. L'auteur, à qui l'on doit déjà des ouvrages très sérieux, examine dans ce volume, les notions fondamentales de l'économie et insiste particulièrement sur celle de l'équilibre. C'est une excellente introduction à ces Instituts dont on suivra avec profit la publication. — R. P.

Les bijoux anciens, par J.-L. BLANCHOT (Aux Editions Pittoresques, 101, faubourg Saint-Denis, 30 fr.). — Beau livre, bien imprimé, sur beau papier, enrichi de nombreuses illustrations en héliogravure. Premier volume d'une collection nouvelle, la « collection des collectionneurs », publiée sous la direction de l'auteur. Statuaire, graveur en mé-

dailles, écrivain d'art et conférencier, celui-ci, M. J.-L. Blanchot, indique dans l'introduction, et mieux encore aux premières lignes du chapitre premier, l'objet propre de l'ouvrage, et, par suite, de la collection tout entière. « Ce livre n'est évidemment pas écrit à la seule intention des collectionneurs ; pourtant, il s'adresse à eux surtout... » Un guide, donc, un *écronne* précieux à quiconque, même sans en posséder personnellement un seul spécimen, s'intéresse aux gemmes, aux joyaux, à la parure ornée et ciselée, tels que les générations humaines se les ont transmis depuis les origines de la civilisation. Mais un guide plein de vues originales, de fines et critiques observations, de sensibilité aussi qui en font un livre d'art d'une lecture agréable et profitable à tous. Tables, index, bibliographie sommaire achevée, d'ailleurs, de lui conférer ce caractère d'utilité pratique qu'on a voulu lui donner avant tout.

Lieutenant-colonel Emile MAYER : *Nos chefs de 1914* (Librairie Stock, 15 fr.). — « Souvenirs personnels et essais de psychologie militaire », c'est le sous-titre donné par le colonel Emile Mayer à ce livre dans lequel, complétant les études publiées dans un précédent volume sur les maréchaux Joffre et Foch, il soumet ensuite à son analyse la personnalité de quatre grands chefs investis de hautes commandements pendant la dernière guerre : les généraux Persin, Lanrezac, d'Amade et Sarrail. Analyse qu'on ne trouvera pas d'indulgence et qui ne veut pas se laisser influencer par les relations personnelles que l'auteur a pu entretenir avec tel ou tel de ces hommes, mais qui témoigne d'une clairvoyance pénétrante et d'un souci d'impartialité auquel on ne peut que rendre hommage. On connaît, par surcroît, les écrits dans lesquels, depuis de longues années, le colonel Mayer traite des hautes questions de stratégie et de tactique ; ses considérations sur la guerre passée et sa conception d'une guerre future, éventuelle. Considérations et conception qui sont trop proches de celles de la plupart des ligueurs, pour qu'ils ne lisent pas ce nouveau livre avec l'intérêt passionné qu'ils apportent à l'étude de tous les problèmes de sécurité et de rapports internationaux. — A. R.

MIRKINE-GUETZEVITCH et TIBAL : *La Pologne* (Delagrave, 9 francs). Cet ouvrage forme le second volume de la collection ' Documents de politique contemporaine », commencée par notre collègue M. Mirkine-Guetzévitch, professeur à l'Institut des Hautes-Études Internationales, et M. André Tibal, professeur à la Faculté des Lettres de Nancy. Le premier volume était consacré à la *Théorisation*.

On trouve, dans ces deux ouvrages, sous une forme concise et systématique, un choix de documents fondamentaux dont la plupart sont difficiles à recueillir et dont l'ensemble permet de comprendre de façon immédiate la structure de chacun de ces Etats.

L'Encyclopédie anarchiste (30^e fascicule). — Après un retard anormal dû à la réorganisation de l'imprimerie, *L'Encyclopédie anarchiste* publie son 30^e fascicule. Des sujets de premier plan y figurent, tels *malthusianisme* (fin), *mariage*, *marxisme*, et le début des études sur *masse*. Ces problèmes sont étudiés ; *malthusianisme* par Lyon, Marostan, Armand ; *mariage* par Marestan, Pierrot, Armand. Le *marxisme*, vu sous l'angle du communisme socialiste, au point de vue du communisme anarchiste et critiqué, au regard du socialisme rationnel.

Dans ce fascicule sont à lire maintes études documentaires, telles : *manie* (Dr Legrain), *manœuvre* (Colla), *manuel* (Rothen, Hilkoft), *manufacture* (Bastien), *marxisme* (Barbedette), *marine* (G. Chéron), etc.

L'Encyclopédie donnera, avec son 31^e fascicule, des pages instructives sur *massacres*, *matérialisme* et *matière*, *matriarcat*, etc.

Adresser, comme par le passé, abonnements et souscriptions à Sébastien Faure (55, rue Pixérécourt, Paris, 8^e), chèque postal 733-91 (Paris).

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

LES
ÉDITIONS
REDER
7, PLACE SAINT-SULPICE - PARIS (VI^e)

" TÉMOIGNAGES "

LES CARNETS DE SCHWARTZKOPPEN

LA VÉRITÉ SUR DREYFUS

PUBLIÉS PAR BERNHARD SCHWERTFEGER

TRADUITS SUR LE TEXTE ALLEMAND PAR A. KOYRÉ

PREFACE DE LUCIEN LEVY-BRUHL

Le colonel de Schwartzkoppen a été le témoin principal de l'Affaire Dreyfus. — un témoin qui n'a pas déposé, un témoin que nul Conseil de guerre n'a entendu, un témoin qui ne pouvait pas parler et dont un seul mot eût cependant suffi à éviter le plus grand drame judiciaire de notre époque.

Le colonel de Schwartzkoppen, devenu général, est mort en 1916. L'éditeur de ce livre raconte, dans l'avertissement qu'il a mis en tête des carnets aujourd'hui publiés, une scène tragique qui aurait eu lieu, la veille même de cette mort, à l'hôpital Elisabeth de Berlin : le général de Schwartzkoppen se serait levé de son lit et se serait écrié à pleine voix : « Français ! Ecoutez-moi ! Alfred Dreyfus est innocent ! »

La veuve du général de Schwartzkoppen ne se serait peut-être point décidée à livrer au public les Carnets que son mari avait rédigés en 1903 si, cette année même, en Allemagne, la pièce de M. Walther Steinthal, puis les conférences de M. Bruno Weil n'avaient réveillé le souvenir de l'Affaire Dreyfus. Schwartzkoppen était de nouveau mis en cause. En confiant à Schwertfeger ces Carnets, en lui demandant de les publier, Mme de de Schwartzkoppen sortait d'une réserve que son mari s'était toujours imposée et dont les plus pressantes supplications ne l'avaient pas fait sortir. Un hasard fait seulement qu'il dépose aujourd'hui, un hasard fait qu'il se présente et qu'il parle ; aujourd'hui seulement l'histoire de l'Affaire Dreyfus peut être écrite et les Carnets viennent confirmer ce que de multiples enquêtes s'étaient acharnées, il y a plus de vingt ans, à découvrir et à prouver. Si les Carnets ici présentés n'apportent point de surprise capitale, M. Lévy-Bruhl qui en a écrit la préface peut du moins déclarer avec raison qu'on ne peut pas les lire sans un frémissement d'émotion. La parole du colonel de Schwartzkoppen n'était plus nécessaire à la preuve de la vérité. Elle en complète le tableau en montrant ce qu'on a pensé, ce qu'on a fait ou refusé de faire du côté allemand pendant les jours tragiques.

Un volume in-16 broché



de 376 pages. . . 15 fr.

209